

CENT QUARANTE-HUITIÈME JOURNÉE.

Jeudi 6 juin 1946.

Audience du matin.

(L'accusé Jodl est à la barre des témoins.)

Dr NELTE. — Mon général, hier, en réponse à ma dernière question, vous avez dit que le général Thomas faisait régulièrement des rapports au Feldmarschall Keitel et à vous-même sur le potentiel de guerre des Puissances ennemies. Ces rapports importants étaient-ils toujours soumis à Hitler ?

ACCUSÉ JODL. — Ces rapports comportant des graphiques et des croquis étaient régulièrement soumis au Führer et occasionnaient souvent de violentes disputes, car le Führer considérait que l'évaluation du potentiel de guerre ennemi était par trop exagérée.

Dr NELTE. — Est-ce que vous-même, ainsi que le maréchal Keitel, estimiez que ces rapports du général Thomas étaient fondés ?

ACCUSÉ JODL. — Nous estimions tous deux, après examen approfondi des réalisations ennemies dans la production de l'armement, que les déclarations du général Thomas étaient sans aucun doute parfaitement exactes dans leurs grandes lignes.

Dr NELTE. — Vous avez entendu dire ici par le témoin Gisevius que le général Thomas était censé être opposé à Hitler sur les questions stratégiques. Est-ce qu'au cours des années et d'après les rapports, vous vous en êtes rendu compte ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne l'ai jamais remarqué. Tout au plus ai-je pu constater qu'il désapprouvait cet optimisme habituellement exagéré du Führer et qu'il était plutôt d'un naturel pessimiste.

Dr NELTE. — Est-ce grâce aux efforts de Keitel que le général Thomas a été destitué de son poste de chef du service économique de l'Armement de l'OKW ?

ACCUSÉ JODL. — Non ; lorsqu'il a suspendu son activité, le général Thomas était sous les ordres du ministre Speer, qui désirait se passer de sa collaboration, et demanda au Führer de le renvoyer du service de l'Armement. C'est ce qu'a fait le Feldmarschall sur les ordres du Führer.

Dr NELTE. — Je puis donc en conclure...

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, comment ces questions concernant le général Thomas sont-elles liées au cas de Keitel ? Comment la question de savoir si le général Thomas agissait pour ou

contre les prétendus intérêts de l'Allemagne peut-elle avoir un rapport soit avec le cas de Jodl, soit avec celui de Keitel? La déposition de Gisevius présentait un intérêt dans le cas de l'accusé Schacht. Mais le Tribunal estime qu'il est tout à fait hors de propos de savoir, dans le cas présent, si le général Thomas avait l'intention ou non de renverser Hitler.

Dr NELTE. — Il s'agit de savoir, à propos de l'accusé Keitel, s'il a transmis et approuvé les rapports du général Thomas. Le témoin Gisevius a prétendu que lesdits rapports du général Thomas, qui constituaient une source d'information, avaient été tenus cachés à Hitler. Donc...

LE PRÉSIDENT. — Nous en avons déjà parlé hier et l'accusé Jodl a précisé que les rapports du général Thomas étaient présentés au Führer. Mais je vous faisais remarquer que la question de savoir si Thomas faisait ses rapports de façon honnête ou non, n'avait absolument rien à voir dans le cas qui nous intéresse.

Dr NELTE. — Mais elle est liée, je crois, à l'authenticité des sources de Gisevius. Je retire donc ma question. Mais je voudrais en poser une autre sur l'autre source d'informations, celle de Canaris.

Témoin, Canaris était parfois votre hôte et souvent celui du Quartier Général du Führer. Quelles étaient les relations de Keitel avec son plus ancien chef de service?

ACCUSÉ JODL. — Elles ont toujours été extrêmement amicales, jusqu'au dernier jour, mais empreintes malheureusement d'une trop grande confiance.

Dr NELTE. — Que sont-elles devenues après le 20 juillet?

ACCUSÉ JODL. — Je sais que même après le 20 juillet le maréchal Keitel ne croyait pas à l'accusation portée contre Canaris et qu'après l'arrestation de celui-ci, il apporta une aide financière à sa famille.

Dr NELTE. — Quelles étaient les relations de Canaris avec Heydrich?

ACCUSÉ JODL. — Je vous en ai déjà parlé une fois. Canaris a toujours essayé de rester en bonnes relations avec Heydrich et Hitler afin qu'ils ne se méfient pas de lui.

Dr NELTE. — Que pouvez-vous nous dire sur l'attitude adoptée par le maréchal Keitel concernant le plan établi par Hitler en octobre 1939, le plan d'attaque à l'Ouest?

ACCUSÉ JODL. — Je sais que le maréchal Keitel paraissait fortement impressionné par les intentions du Commandant en chef de l'Armée de terre et de l'État-Major général et qu'il les a mis en

garde contre cette attaque à l'Ouest. Je sais — non pas par expérience personnelle, mais par le récit de Schmudt — qu'il eut alors également une controverse avec le Führer, laquelle aboutit à sa première demande de mise en congé. C'est là la version de Schmudt. Je n'ai pas été témoin de cette histoire, et le maréchal Keitel ne m'en a lui-même pas touché mot.

Dr NELTE. — Dans le document PS-447 qui a été présenté par le Ministère Public et qui contient les principes directeurs établis par la directive n° 21, il y a un paragraphe célèbre I, 2 b) d'après lequel, dans la zone d'opérations, le Reichsführer SS s'était vu confier par le Führer des pouvoirs relatifs à la préparation d'une administration politique, résultant de l'inévitable conflit entre deux systèmes politiques opposés. J'ai fait cette brève citation pour n'avoir pas à vous présenter ce document, que vous connaissez certainement très bien, et, pour aller plus vite, je vous demanderai simplement de dire au Tribunal quelle fut la réaction du maréchal Keitel lors de la promulgation de cet ordre.

ACCUSÉ JODL. — L'ordre donné par le Führer à Himmler et à la Police d'attenter à la souveraineté de l'Armée donna lieu à de vives discussions avec le Führer. Les mêmes discussions s'étaient déjà produites lors de la nomination de Terboven en Norvège : il suffit de se référer aux notes de mon journal. Bien entendu, je sais aujourd'hui pourquoi le Führer tenait absolument à son idée, et pourquoi il introduisit la Police, sous la direction de Himmler, dans la zone d'opérations. C'était contraire à tous nos principes et à tous les accords précédemment conclus avec la Police et avec Himmler ; mais le Führer finit par imposer cette mesure, malgré la résistance qui lui était opposée sur toute la ligne.

Dr NELTE. — Le Ministère Public a prétendu que le maréchal Keitel aurait, en 1940, donné l'ordre de tuer le général Weygand, chef de l'État-Major général de l'Armée française. Cette affirmation est surtout basée sur les déclarations du témoin, le général Lahousen. J'ai quelques brèves questions à vous poser à ce sujet. Le maréchal Keitel avait-il l'autorité nécessaire pour décréter la mort d'un général ?

ACCUSÉ JODL. — Non. Toute condamnation à mort devait être ratifiée par le Führer.

Dr NELTE. — Il n'est pas question ici de « condamnation à mort ».

ACCUSÉ JODL. — Personne n'a l'autorité nécessaire pour ordonner un assassinat.

Dr NELTE. — Si je vous demande cela, c'est parce que les déclarations de Lahousen font ressortir que le maréchal Keitel aurait donné cet ordre à l'amiral Canaris. Si nous supposons qu'un

pareil ordre ait été donné par Hitler, c'eût été, étant donné l'importance de Weygand, un acte politique gros de conséquences.

ACCUSÉ JODL. — Sans aucun doute.

Dr NELTE. — N'aurait-ce pas été, politiquement parlant, une pure folie ?

ACCUSÉ JODL. — C'eût surtout été un crime.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, ce ne sont là que discussions ; vos questions impliquent déjà les réponses. Continuez.

Dr NELTE. — Si un tel ordre avait été donné, auriez-vous pu ne pas l'apprendre ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas croire que le maréchal Keitel, chargé d'ordonner cet assassinat, ne m'en eût pas parlé.

Dr NELTE. — Qu'avez-vous exactement entendu dire sur le cas Weygand ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai jamais entendu parler du cas Weygand. J'ai simplement entendu Himmler dire au Führer : « J'ai donné une très belle villa au général Weygand à Baden ; il y est installé de façon telle qu'il doit être satisfait ». C'est la seule fois que j'ai entendu prononcer le nom de Weygand.

Dr NELTE. — Le témoin Lahousen a aussi parlé du cas du général Giraud. Avez-vous entendu parler de ce cas qui a tellement attiré l'attention ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai entendu parler davantage du cas Giraud. Peu après l'évasion du général Giraud, le maréchal Keitel me dit au cours d'une conversation qu'il faisait surveiller Giraud par Canaris, et ceci afin qu'il ne puisse, comme le craignait le Führer, gagner l'Afrique du Nord et y procéder à la formation de l'Armée coloniale, et afin qu'il puisse être arrêté au cas où il rejoindrait sa famille en territoire occupé. Quelques mois plus tard, il me dit : « J'ai retiré la mission que j'avais confiée à Canaris car le Führer en a chargé Himmler. Si deux organisations s'occupent concurremment de cette question, des difficultés et des rivalités se présenteront ». J'ai entendu parler une troisième fois de l'affaire Giraud lorsque le maréchal Keitel me dit qu'un délégué de celui-ci (fin 1943 ou début 1944), avait pris contact avec le service de contre-espionnage et déclaré que Giraud, qui ne s'entendait pas avec de Gaulle en Afrique du Nord, avait demandé s'il ne pourrait pas revenir en France. J'ai alors répondu au maréchal Keitel qu'il fallait absolument adopter cette solution, car du point de vue politique elle nous serait très favorable. C'est tout ce que j'ai su du cas Giraud.

Dr NELTE.— Avant-hier, vous avez parlé des conversations qui eurent lieu dans le train du Führer, en septembre 1939, et auxquelles assistait le général Lahousen. Vous avez dit à ce propos : « Je n'ai rien à redire aux déclarations de Lahousen ». Mais, pour éviter tout malentendu, je voudrais que vous me disiez si vous entendez par là que tout le témoignage de Lahousen, qui a également parlé de Giraud et de Weygand, est digne de foi, ou bien s'il s'agit simplement du passage concernant votre présence dans le train du Führer ?

ACCUSÉ JODL.— Naturellement, je ne voulais parler que des déclarations faites par Lahousen sur mon propre compte. En ce qui concerne les autres déclarations, j'ai ma propre opinion et je crois qu'il n'est pas nécessaire que je l'exprime ici.

Dr NELTE.— Hier, en réponse à une question du Dr. Stahmer, vous avez parlé du conflit provoqué par l'évasion des quatre-vingts officiers de la RAF. Je voudrais tirer cette question au clair, car elle est très importante pour le maréchal Keitel, en vous demandant ceci : avez-vous entendu dire que le maréchal Keitel aurait violemment protesté contre le fait que ces officiers eussent été, après leur arrestation, livrés à Himmler, c'est-à-dire à la Gestapo ?

ACCUSÉ JODL.— Au cours de ces quelques minutes, j'ai entendu le Führer dire : « C'est inouï. C'est la deuxième fois que des douzaines d'officiers prisonniers s'échappent. Vous ne vous rendez pas compte » (il s'adressait à Keitel) « que vis-à-vis des 6.000.000 d'étrangers qui se trouvent en Allemagne en qualité de prisonniers ou de travailleurs, ils peuvent devenir les chefs d'une révolution éventuelle. Voilà le résultat de la grande négligence des commandants. Ces aviateurs évadés doivent être remis immédiatement à Himmler ».

Puis j'ai entendu le maréchal Keitel répondre : « Mon Führer, quelques-uns d'entre eux ont été ramenés dans leur camp ; ils sont à nouveau prisonniers de guerre ; je ne peux pas les livrer à Himmler ». Le Führer a répondu : « Alors qu'ils y restent ».

Voilà ce que j'ai entendu à ce moment-là de mes propres oreilles. Puis j'ai été appelé à nouveau par une communication téléphonique.

Dr NELTE.— Avez-vous reparlé plus tard de cet incident avec le maréchal Keitel ?

ACCUSÉ JODL.— Nous sommes repartis ensemble du Berghof à Berchtesgaden. Le maréchal Keitel était hors de lui, car il m'avait dit à l'aller qu'il ne toucherait mot au Führer de l'évasion de ces aviateurs. Il espérait qu'ils seraient tous repris rapidement. Il était furieux contre Himmler, qui en avait tout de suite averti Hitler. Je lui dis que si le Führer, étant donné la situation générale en Allemagne, considérait ces évasions comme un si grand danger, on

devrait d'abord avertir l'Angleterre d'avoir à retirer son ordre prescrivant à tous les officiers prisonniers d'essayer de s'évader. Je dois dire franchement qu'à ce moment-là il ne vint à l'esprit d'aucun de nous que ces aviateurs pourraient être fusillés. Car ils n'avaient rien fait d'autre que de s'évader d'un camp, ce que des officiers allemands avaient fait des dizaines de fois. Je pensais qu'il voulait les soustraire au régime disciplinaire de l'Armée qui, selon lui, était beaucoup trop doux, et les faire travailler pendant quelque temps dans un camp de concentration de Himmler, à titre de punition.

Dr NELTE. — En tout cas, d'après ce que vous savez, Hitler n'a pas donné l'ordre à Himmler de fusiller ces officiers ?

ACCUSÉ JODL. — J'en suis absolument sûr, car je me souviens de l'impression que fit sur moi la nouvelle de leur exécution.

Dr NELTE. — Encore quelques brèves questions pour conclure. Le Tribunal a demandé à l'accusé Keitel, à la barre des témoins, s'il avait fait des demandes écrites de mise en congé. Vous étiez présent. Que pouvez-vous dire au Tribunal sur les efforts faits par Keitel pour démissionner ?

ACCUSÉ JODL. — Je vous ai parlé récemment du premier cas, qui a dû se passer au printemps 1940, à propos de la campagne de l'Ouest. Schmundt me l'a raconté, mais je n'y ai pas assisté. Le second cas, auquel j'ai assisté, se produisit en novembre 1941, au moment du grave conflit qui eut lieu entre le Führer et le maréchal Keitel. Et le Führer déclara : « Je n'ai affaire qu'à des têtes de bois ».

LE PRÉSIDENT. — Nous n'avons pas besoin de ces détails. S'il veut nous dire que Keitel avait l'intention de démissionner...

ACCUSÉ JODL. — Ce deuxième cas eut lieu en 1941. Après ce différend, le maréchal Keitel fit sa première demande écrite de démission. Quand j'entrai dans la pièce, son revolver était posé sur son bureau et c'est moi qui le lui enlevai.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Nelte, je vous ai déjà dit que nous n'avons pas besoin de détails sur cette question.

Dr NELTE. — N'est-il pas important pour le Tribunal de savoir combien Keitel prenait la situation au sérieux, puisqu'il était même prêt à se servir de son revolver ?

LE PRÉSIDENT. — Il nous donne des détails sur le bureau sur lequel était posé le document, ou quelque chose de ce genre. Il s'est efforcé de présenter une demande écrite de démission. Voilà ce qui est important.

Dr NELTE. — Vous pouvez certifier que le maréchal Keitel a fait sa demande de démission par écrit ?

ACCUSÉ JODL. — Je l'ai vu en train de l'écrire et j'en ai lu l'introduction.

Dr NELTE. — Si, comme vous l'avez déjà dit, de tels incidents se produisaient si fréquemment et menaçaient, comme dans le cas du revolver, de prendre une telle tournure, comment se fait-il que Keitel soit toujours resté en fonctions ?

ACCUSÉ JODL. — Parce que le Führer tenait absolument à ne pas s'en séparer. Je crois que d'autres pressions ont été exercées dans ce sens, mais le Führer ne voulait pas se séparer de lui. En second lieu, il ne faut pas oublier que nous étions, après tout, engagés dans une lutte pour la vie et en vertu de laquelle un officier ne pouvait pas rester chez lui à tricoter des bas. C'était toujours le sens du devoir qui prenait le dessus et nous obligeait à affronter toutes les difficultés.

Dr NELTE. — Vous comprendrez qu'il faut s'en tenir au principe général : « Fidèle pour fidèle... » et que le devoir doit cesser dès qu'en s'y conformant on menace la dignité humaine ? N'y avez-vous jamais pensé ?

ACCUSÉ JODL. — Si, beaucoup.

LE PRÉSIDENT. — Voilà une question qui n'a pas à être posée par un avocat. Ce sont là des vues de l'esprit.

Dr NELTE. — J'en ai terminé.

Dr THOMA. — Témoin, est-il exact que vers le milieu de janvier 1943, Rosenberg vous aurait soumis, ainsi qu'au général Zeitzler, le texte d'une proclamation aux populations de l'Est ?

ACCUSÉ JODL. — C'est exact. Après la discussion sur la situation générale, Rosenberg, qui était présent au Quartier Général, nous pria, Zeitzler et moi, de passer un instant dans la pièce adjacente, nous disant qu'il voulait nous montrer une proclamation aux populations de l'Est avant que de la présenter au Führer. Je me le rappelle.

Dr THOMA. — Vous rappelez-vous son contenu ?

ACCUSÉ JODL. — Il s'agissait d'une concession importante à la souveraineté de ces États de l'Est. C'était une tentative non équivoque de combattre l'agitation et l'hostilité au système allemand, en menant une politique de réconciliation.

Dr THOMA. — En avez-vous témoigné à Rosenberg votre satisfaction ?

ACCUSÉ JODL. — Nous avons dit que cela avait toujours été notre point de vue mais que nous craignons qu'il ne fût déjà trop tard.

Dr THOMA. — Quel accueil fut réservé à ce memorandum ?

ACCUSÉ JODL. — Rosenberg m'a dit que le Führer avait, comme il le faisait souvent, classé l'affaire dans ses cartons. Il n'opposa pas de refus, mais déclara : « Mettez-le de côté ».

Dr THOMA. — Aviez-vous l'impression que les propositions de Rosenberg avaient été motivées par les craintes que lui inspiraient les méthodes de Koch ?

ACCUSÉ JODL. — Il voulait sans aucun doute contrecarrer les méthodes suivies par Himmler et surtout par Koch.

Dr THOMA. — Je n'ai plus de questions à poser.

Dr CARL HAENSEL (avocat adjoint des SS). — L'affectation stratégique des divisions de Waffen SS se faisait-elle sous votre contrôle ?

ACCUSÉ JODL. — Les divisions de Waffen SS étaient, en ce qui concerne l'affectation, généralement traitées comme les autres divisions de l'Armée.

Dr HAENSEL. — D'après vos souvenirs, combien y avait-il de divisions de Waffen SS ? Veuillez également mentionner le nombre des divisions de la Wehrmacht, afin que nous puissions avoir un moyen de comparaison.

ACCUSÉ JODL. — Au début de la guerre, il y avait, je crois, trois divisions de SS. Le chiffre en a augmenté jusqu'à la fin de la guerre, pour atteindre trente-cinq à trente-sept, tandis que le nombre des divisions de la Wehrmacht oscillait autour de 280, 290 ou 300.

Dr HAENSEL. — Comment procédait-on pour créer de nouvelles divisions ? Qui décidait si la nouvelle division devait être une division de Waffen SS ou une division de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ JODL. — Dès que le Führer avait décidé de créer de nouvelles divisions, il déclarait, après avoir consulté Himmler, quelles étaient celles qui seraient des divisions de Waffen SS. Il en déterminait le nombre.

Dr HAENSEL. — Y avait-il certaines normes ou était-ce fait arbitrairement ?

ACCUSÉ JODL. — J'avais l'impression qu'en créant les divisions de Waffen SS le Führer voulait aller aussi loin qu'il lui était possible d'aller.

Dr HAENSEL. — Qu'entendez-vous par « lui était possible » ? De quelles limitations voulez-vous parler ?

ACCUSÉ JODL. — La limitation consistait dans le fait que les soldats de ces divisions de Waffen SS devaient être des volontaires. Et il vint un moment où Himmler déclara : « Je ne trouve plus d'éléments pour remplacer les divisions ». Dès lors, il arriva que lorsque les hommes se présentaient au service militaire, la fine fleur en était affectée aux SS, fussent-ils fils de paysans profondément catholiques. J'ai même reçu à ce sujet bien des lettres amères de la part de femmes de paysans.

Dr HAENSEL. — A propos de cette incorporation dans les Waffen SS dont vous venez de parler, procédait-on à une discrimination fondée sur des considérations politiques? Faisait-on subir aux recrues un examen politique quelconque?

ACCUSÉ JODL. — Non, l'essentiel était que les garçons fussent bien bâtis et bien portants et promissent de faire de bons soldats. C'était la chose déterminante.

Dr HAENSEL. — Vous avez dit hier que lors de l'incorporation des recrues, on ne tenait aucun compte de l'appartenance aux SA. Cela vaut-il pour ceux qui avaient appartenu aux Allgemeinen SS? Je veux dire: tenait-on compte du fait que la recrue appartenait aux Allgemeinen SS, soit qu'elle y eût été incorporée ou instruite, soit qu'elle y eût fait ses classes?

ACCUSÉ JODL. — Pas dans la même mesure que pour les SA. Je crois que la majorité des hommes des Allgemeinen SS venaient aux Waffen SS comme volontaires. Mais je sais également que beaucoup d'entre eux n'y venaient pas, étaient incorporés normalement dans l'Armée et y étaient traités comme tous les autres Allemands.

Dr HAENSEL. — Si je vous comprends bien, il y avait d'une part beaucoup de membres des Allgemeinen SS qui servaient dans l'Armée, et d'autre part il y en avait qui n'appartenaient ni au Parti ni aux SS, mais qui servaient dans les Waffen SS?

ACCUSÉ JODL. — C'est exact; non pas en ce qui concerne le début de la guerre, mais tout au moins pour la deuxième moitié.

Dr HAENSEL. — C'est pendant cette deuxième moitié de la guerre qu'on en a incorporé le plus?

ACCUSÉ JODL. — Sans aucun doute. Par la «deuxième partie de la guerre», j'entends la période postérieure aux lourdes pertes que nous avons subies pendant la première campagne de Russie en 1941.

Dr HAENSEL. — Quels étaient environ les effectifs des Waffen SS à la fin de la guerre?

ACCUSÉ JODL. — Environ 480.000 hommes.

Dr HAENSEL. — Vous comptez dans ce nombre les tués et les prisonniers?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

Dr HAENSEL. — Avez-vous des chiffres précis à ce sujet?

ACCUSÉ JODL. — Il est difficile d'en donner, en ce qui concerne les SS.

M. ROBERTS. — Témoin, vous avez dit au Tribunal il y a deux jours que vous étiez militaire dans l'âme. Est-ce exact?

ACCUSÉ JODL. — C'est exact.

M. ROBERTS. — Fort bien. Et vous avez dit hier que vous représentiez ici l'honneur du soldat allemand? Est-ce exact?

ACCUSÉ JODL. — Au plus haut point.

M. ROBERTS. — Fort bien. Et vous vous faites passer pour un soldat honorable?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'en ai pleine et entière conscience.

M. ROBERTS. — Et vous déclarez que vous êtes un homme respectueux de la vérité.

ACCUSÉ JODL. — Je l'ai déclaré et je le suis.

M. ROBERTS. — Très bien. Pensez-vous que votre honneur n'ait pas été souillé par les choses que vous avez, comme vous le dites, été obligé d'accomplir au cours des six ou sept dernières années?

ACCUSÉ JODL. — Mon honneur n'a certainement pas été souillé. J'ai personnellement veillé à le garder intact.

M. ROBERTS. — Très bien. Vous dites que votre honneur est sauf. Est-ce qu'au cours des six ou sept dernières années, alors que vous auriez dû dire ces choses, votre amour de la vérité est toujours resté égal à lui-même?

(Pas de réponse.)

M. ROBERTS. — Ne pouvez-vous pas répondre à cette question?

ACCUSÉ JODL. — Je crois que je suis trop bête pour y répondre.

M. ROBERTS. — Très bien; si vous êtes trop bête, je n'insisterai pas. J'abandonne la question et je continue.

En 1935, vous étiez lieutenant-colonel au service de la défense du territoire de la Wehrmacht?

ACCUSÉ JODL. — C'est absolument exact.

M. ROBERTS. — C'était le département « L » (Landesverteidigung), n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — C'est exact.

M. ROBERTS. — Le Feldmarschall von Blomberg était votre supérieur?

ACCUSÉ JODL. — Il n'était pas mon supérieur direct, mais un de mes supérieurs.

M. ROBERTS. — Avez-vous beaucoup travaillé en collaboration avec lui?

ACCUSÉ JODL. — Je suis allé le voir plusieurs fois, mais naturellement moins souvent que le chef du service de la Wehrmacht.

M. ROBERTS. — Assistiez-vous à des conférences d'État-Major avec lui?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai jamais assisté à d'importantes conversations. Je crois qu'il y avait rarement d'autres personnes que le maréchal Keitel et moi, et peut-être un autre chef de service.

M. ROBERTS. — Et c'étaient des conférences d'État-Major ?

ACCUSÉ JODL. — Non ; elles se tenaient dans les bureau du chef de la Wehrmacht.

M. ROBERTS. — Assistiez-vous aux conférences d'État-Major ?

ACCUSÉ JODL. — Naturellement, puisque j'en faisais partie.

M. ROBERTS. — Bien sûr ; je m'en serais douté. Voudriez-vous regarder le document C-139 (USA-53). Regardez d'abord la signature : c'est celle de Blomberg ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est signé Blomberg.

M. ROBERTS. — Il s'agit de l'opération « Schulung ». Vous rappelez-vous ce dont il était question ?

(Pas de réponse.)

M. ROBERTS. — Il s'agissait bien de la réoccupation de la Rhénanie ?

(Pas de réponse.)

M. ROBERTS. — Ne pouvez-vous pas me répondre ?

ACCUSÉ JODL. — Je pourrai vous répondre dès que j'aurai lu le document.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, la question est de savoir si vous vous rappelez ce qu'était l'opération « Schulung ». Il n'est pas nécessaire de lire le document pour y répondre.

ACCUSÉ JODL. — D'après mes souvenirs — je ne sais si je l'ai appris en étudiant les documents de Nuremberg — le terme « Schulung » s'appliquait aux préparatifs de l'occupation de la Rhénanie au cas où les Français auraient pris des sanctions après l'évacuation des territoires situés à l'ouest du Rhin...

M. ROBERTS. — Très bien.

ACCUSÉ JODL. — Il y a plus à dire sur ce sujet.

M. ROBERTS. — Attendez un instant. Il est question de la réoccupation de la Rhénanie, vous êtes d'accord ?

ACCUSÉ JODL. — Non ; il n'est pas question de la réoccupation de la Rhénanie. C'est absolument faux.

M. ROBERTS. — Bien ; regardons ensemble ce document et voyons un peu ce qu'il dit : d'abord il est daté du 2 mai 1935. « En ce qui concerne... » Je vais vous le lire, et je voudrais d'abord lire ceci : c'est apparemment tellement secret qu'on ne pouvait en confier la rédaction à un sténographe ? Tout le document est écrit à la main, n'est-ce pas ?

(Pas de réponse.)

M. ROBERTS. — Vous pouvez répondre à cette question en toute certitude. Vous pouvez le constater par vous-même.

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est écrit à la main.

M. ROBERTS. — Alors, pourquoi, ne pas le dire? Regardons donc ce document. Il émane du ministre à la Défense du Reich, c'est-à-dire von Blomberg, c'est cela? C'est la seconde copie, à remettre « en mains propres » et adressée au chef du Haut Commandement de l'Armée de terre, au commandant, de la Marine et au ministre de l'Aviation du Reich.

« En ce qui concerne l'opération suggérée lors de la dernière conférence d'État-Major » — c'est pourquoi je vous ai demandé si vous assistiez aux conférences d'État-Major — « des Forces armées, je décide que le mot secret sera « Schulung ».

Puis-je, en quelques mots, me référer au contenu?

« L'opération doit être menée par les trois branches de la Wehrmacht... Elle doit être exécutée » — et ceci est une phrase dont nous reparlerons — « par surprise et avec la rapidité de l'éclair.

« Le secret le plus absolu est nécessaire... apparence pacifique. »

Et sous le numéro 3: « Toute amélioration dans nos armements nous permettra de donner toute notre mesure ». Puis on demande au Haut Commandement de l'Armée: « Combien de divisions sont prêtes à passer à l'action? » Pas de bataillons factices, comme vous l'avez dit hier. « Le renforcement des forces qui se trouvent là-bas » — c'est-à-dire à l'Ouest — « par les divisions de Prusse Orientale qui y seront amenées immédiatement par fer ou par eau... Le Haut Commandement de la Marine devra s'occuper du transport des troupes de Prusse Orientale, au cas où la route terrestre serait coupée ».

A quoi pouvaient se référer ces instructions (qui étaient tellement secrètes qu'il fallait les rédiger à la main) sinon à la réoccupation de la Rhénanie?

ACCUSÉ JODL. — Si vous me permettez de vous donner une brève explication, cela ferait gagner beaucoup de temps au Tribunal.

M. ROBERTS. — Témoin, veuillez d'abord répondre à ma question: vous vous expliquerez ensuite brièvement. La question est la suivante: pouvait-il s'agir d'autre chose que de la réoccupation de la Rhénanie?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas le don de clairvoyance, je ne connais pas le document, je ne l'ai jamais lu. Je n'étais pas alors au service des Forces armées. Les signatures en sont différentes. J'étais dans la section d'opérations de l'Armée. Je n'ai jamais vu ce papier et n'en ai jamais entendu parler. Si vous regardez la

date, 2 mai 1935, ce fait est prouvé par écrit, car ce n'est qu'en juin 1935 que je suis entré dans les services de la Wehrmacht. Je vous donne ainsi des présomptions, mais le Tribunal ne saurait s'en contenter.

M. ROBERTS. — Bien, si c'est là votre réponse... Et vous dites que vous, qui assistiez aux conférences d'État-Major du Feldmarschall von Blomberg, ne pouvez absolument pas nous dire à quoi se rapporte cet ordre d'opérations secret?

ACCUSÉ JODL. — Je n'étais pas encore auprès de von Blomberg à ce moment-là.

M. ROBERTS. — Fort bien. Veuillez regarder maintenant le document EC-405. Qu'on lui donne le livre allemand, à la page 277. Monsieur le Président, c'est à la page 26.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, vous avez dit que vous vous souveniez que l'opération « Schulung » concernait la préparation de la réoccupation de la Rhénanie?

ACCUSÉ JODL. — Non, j'ai dit le contraire. J'ai dit que j'avais entendu le mot « Schulung » ici pour la première fois devant ce Tribunal et jè me suis demandé ce que c'était.

LE PRÉSIDENT. — Bien. Le Tribunal en jugera d'après le procès-verbal. Vous affirmez n'avoir pas dit que « Schulung » concernait la préparation de la réoccupation de la Rhénanie? C'est bien cela?

ACCUSÉ JODL. — Je veux dire qu'en qualité d'officier d'état-major de la section des opérations, j'aurais dû connaître les préparatifs militaires qu'on envisageait.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas ce que je vous demande. Ce que je veux connaître c'est votre réponse à la question qui vous a été posée, à savoir si vous vous rappelez la signification de cette opération « Schulung ». Qu'avez-vous dit? Nous supposons que la traduction nous est mal parvenue. Qu'avez-vous dit?

ACCUSÉ JODL. — J'ai dit que je croyais me souvenir (mais j'ignore si ce souvenir n'est pas le fruit de l'étude des documents) que par le mot « Schulung » on entendait les préparatifs auxquels on procéderait pour l'évacuation des territoires à l'ouest du Rhin et l'occupation de la ligne du Rhin au cas où la France appliquerait des sanctions, car notre attention était alors concentrée sur ce seul problème. Toutes les mesures d'évacuation dont j'ai parlé dans le document EC-405 en faisaient partie.

M. ROBERTS. — Vous vous rappelez la date de ce dernier document: 2 mai 1935? Je me réfère maintenant au document EC-405, qui se trouve dans le gros livre de documents n° 7, à la page 277 du livre allemand. Ceci, témoin... je voudrais d'abord

que vous regardiez les pages 43 et 44 de l'original qui est entre vos mains. Avez-vous les pages 43 et 44 ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai les pages 43 et 44.

M. ROBERTS. — Très bien. Vous y voyez, n'est-ce pas, qu'il s'agit d'une réunion du Comité de défense du Reich. Elle est datée du 26 juin 1935 et à la lettre F vous voyez : « Le lieutenant-colonel Jodl parle de la participation aux préparatifs de mobilisation », les trois premiers paragraphes parlent de la mobilisation générale, et je ne tiens pas à les lire. Mais je cite le quatrième paragraphe : « La zone démilitarisée nécessite l'application d'un régime spécial. Dans son discours du 21 mai 1935, ainsi que dans d'autres déclarations, le Führer a affirmé que les stipulations du Traité de Versailles et du Pacte de Locarno concernant la zone démilitarisée devaient être observées. A l'aide-mémoire du chargé d'affaires français du 17 juin 1935 sur les « bureaux de recrutement dans la zone démilitarisée », le Gouvernement du Reich allemand a répondu qu'aucune autorité civile de recrutement ni aucun autre service n'ont été chargés de procéder à des actes de mobilisation, tels que instruction, équipement et armement d'aucune formation quelconque, pour préparer une guerre éventuelle. »

Si donc la lettre écrite par von Blomberg le 2 mai 1935 concernait la préparation de la réoccupation par surprise de la Rhénanie, il était très malhonnête de la part du Führer de déclarer, dix-neuf jours plus tard, le 21 mai, que les traités de Locarno et de Versailles étaient respectés. N'êtes-vous pas de mon avis ?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce n'était pas malhonnête, car il est vrai que l'expression « Schulung »...

LE PRÉSIDENT. — Je crois qu'il s'agit là d'un commentaire.

M. ROBERTS. — J'aurai certainement quelques commentaires à faire par la suite. Votre Honneur comprendra certainement que je n'essaie pas de m'écarter des règles spéciales qui s'appliquent à ce cas particulier.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que vous ne devriez pas faire de commentaires et que vous devriez vous en tenir aux faits établis par le contre-interrogatoire.

M. ROBERTS. — J'ai évidemment une très grande expérience des contre-interrogatoires, et je me conforme entièrement aux règles que vous posez. Mais il est très difficile, dans un contre-interrogatoire, de s'en tenir uniquement aux faits. Mais je vais faire mon possible. Accusé, je poursuis ma lecture :

« Étant donné que les difficultés politiques extérieures doivent être pour l'instant évitées à tout prix, seules les mesures préparatoires qui sont absolument urgentes doivent être exécutées dans la zone démilitarisée. L'existence de ces préparatifs et l'intention d'y

procéder doivent être tenues strictement secrètes dans la zone elle-même ainsi que dans tout le Reich.

« Les armes, les équipements, les insignes, les uniformes feldgrau et autres articles stockés en vue de la mobilisation, doivent être tenus cachés. »

Je vais maintenant me référer au dernier paragraphe.

« La rédaction de directives pour la mobilisation n'est autorisée que lorsqu'elle est absolument nécessaire à la bonne exécution des mesures décrétées. Tous ces documents sans exception doivent être mis dans des coffres-forts. »

Vous avez donc réuni des armes et des uniformes dans la zone démilitarisée ?

ACCUSÉ JODL. — C'étaient des armes et des équipements pour la « Landespolizei », la Police d'ordre et la Gendarmerie ; il n'y avait pas de troupes ; c'est pourquoi les armes ne pouvaient pas leur être destinées.

M. ROBERTS. — Est-ce que la Police portait des uniformes feldgrau ?

ACCUSÉ JODL. — La Police portait, je crois, un uniforme gris-vert ou vert.

M. ROBERTS. — Mais alors pourquoi garder ce secret, s'il ne s'agissait que d'équipements de police ?

ACCUSÉ JODL. — C'était également l'armement des gardes-frontières, des inspecteurs des douanes, dont j'ai déjà dit...

M. ROBERTS. — Ma question était la suivante : qu'aviez-vous besoin de garder le secret ? Pourquoi, puisque vous ne violiez pas le Traité de Versailles ? Ne pouvez-vous pas répondre ?

ACCUSÉ JODL. — Je me suis déjà expliqué sur les raisons du secret gardé sur toutes ces mesures au cours de mon interrogatoire, et je confirme que tous ces préparatifs avaient pour but, au cas d'une occupation de la Rhénanie occidentale par la France, d'installer une ligne de défense formée par la Police, la Gendarmerie et les gardes-frontières. Telle était notre intention. J'ai déjà déclaré sous serment que je n'ai appris l'occupation de la Rhénanie que six ou huit jours auparavant.

M. ROBERTS. — Je le sais, et je prétends que votre déposition est, sur ce point, parfaitement erronée. Et je vais même jusqu'à dire qu'elle est erronée sur beaucoup d'autres points encore. Voulez-vous vous référer au premier paragraphe que je vous ai lu. Vous dites : « A l'aide-mémoire du chargé d'affaires français... le Gouvernement du Reich allemand a répondu que ni des autorités civiles de recrutement, ... n'ont été chargées de procéder à des actes de mobilisation, tels que instruction, équipement et armement

d'aucune formation quelconque pour préparer une guerre éventuelle». Ce paragraphe concernant les armes, l'équipement, les insignes et les uniformes feldgrau, ne montre-t-il pas que la vérité a été cachée au chargé d'affaires français ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne puis que vous répéter la réponse qui a été faite au chargé d'affaires français, et je crois qu'elle était absolument exacte : aucun acte de mobilisation, tel qu'armement et équipement de formations pour le cas où une guerre serait déclenchée. Nous ne pensions pas à une guerre ; personne n'en a jamais parlé.

M. ROBERTS. — Puis-je seulement vous rappeler (et je crois que le Tribunal en a copie) l'article 43 du Traité de Versailles ? L'article 42 définit la zone comprise entre la rive gauche du Rhin et la ligne passant à cinquante kilomètres à l'est de la rive droite. L'article 43 stipule :

« Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires, de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation. »

Je prétends que la démarche que vous avez faite et qui a été révélée au cours de l'entretien qui a eu lieu à ce moment-là, constitue une nette violation du Traité de Versailles. Êtes-vous d'accord avec moi sur ce point ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne suis pas d'accord, car cette mesure ne devait être prise que pour le cas où l'adversaire ne respecterait pas le Traité et nous attaquerait à nouveau comme il l'avait fait autrefois dans la Ruhr.

M. ROBERTS. — Très bien. Je me référerai maintenant de temps à autre à un document L-172 qui est constitué par l'un de vos discours. Je vais vous le faire remettre. Je voudrais d'abord vous faire préciser de quel document il s'agit, car vous pourriez nous dire blanc un jour et le contraire le lendemain.

ACCUSÉ JODL. — J'ai...

M. ROBERTS. — Ce document révèle maints passages de votre écriture. Je puis vous montrer les pages si vous le voulez. Si vous...

ACCUSÉ JODL. — Non, c'est inutile. Il contient de nombreuses ratures et de nombreuses notes de ma main. Mais j'ai...

M. ROBERTS. — Je vous remercie, Monsieur le témoin, de m'avoir épargné cette peine. Il s'agit bien d'un discours, du projet d'un discours que vous avez prononcé en 1943 à Munich devant les Gauleiter ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà clairement expliqué qu'il ne s'agit pas du discours, mais des parties d'un premier projet. Et la masse

de ces pages représente les notes de conférences que mon état-major m'avait adressées pour la préparation de cet exposé. Là-dessus, j'ai supprimé des pages entières et renvoyé le tout. Ce n'est qu'à ce moment-là que j'ai composé mon discours.

M. ROBERTS. — C'est ce que nous allons voir, car vous avez fait des déclarations totalement différentes lorsque vous avez été entendu à deux reprises par un officier américain. Vous avez bien fait, à ce moment, des déclarations différentes ?

(Pas de réponse.)

N'avez-vous pas été interrogé sur ce point le 8 octobre dernier par le colonel Hinkel ? Vous ne vous en souvenez pas ? Peut-être ne vous rappelez-vous pas la date ?

ACCUSÉ JODL. — Non. Je sais que nous en avons parlé quelquefois.

M. ROBERTS. — Oui, et c'était sous serment que vous avez répondu aux officiers instructeurs ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Alors, pour vous rafraîchir la mémoire, je vais lire une copie du procès-verbal de cet interrogatoire : « Je vais vous montrer une photocopie d'un certain nombre de pages qui reproduisent un discours que vous avez fait le 7 novembre 1943 et je vous demande si c'est bien là le discours que vous avez prononcé. C'est le numéro L-172. »

Et vous avez répondu : « Oui. Il y a beaucoup de choses qui n'y figurent pas et que j'ai expliqué sur la carte ».

« Question. — Vous y avez fait des remarques qui ne figurent pas dans le texte ?

« Réponse. — Oui. J'ai ajouté des détails avec la carte en main.

« Question. — Est-ce votre écriture qui est sur la couverture ?

« Réponse. — Non, ce n'est pas la mienne.

« Question. — Mais les pages suivantes reproduisent bien le discours que vous avez prononcé à Munich ?

« Réponse. — Je ne peux pas dire si c'est véritablement le contenu du discours tel que je l'ai prononcé, car je vois la signature de Buttlar : ce n'est pas le discours lui-même ; ce sont les éléments qui m'ont servi à le faire. »

Témoin, j'attire votre attention tout particulièrement.

« Question. — Reconnaissez-vous que les premières vingt-neuf pages reproduisent le discours que vous avez prononcé ?

« Réponse (après examen du document). — Oui, c'est mon discours. »

Est-ce que vous voulez changer quelque chose à cette réponse faite sous la foi du serment ? Vraiment ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas lu le procès-verbal; je ne connais pas non plus la traduction. J'ai fait plusieurs autres déclarations à ce sujet. J'ai remarqué au cours du second interrogatoire que ce n'était pas mon discours, et que...

M. ROBERTS. — Très bien. Je vais vous lire le second; je l'ai aussi. Cela se passait le 16...

LE PRÉSIDENT. — Accusé, aviez-vous fini votre phrase?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'ai pas fini. On m'a interrompu.

LE PRÉSIDENT. — Alors, finissez.

ACCUSÉ JODL. — Je voulais dire que ma première impression a été qu'il s'agissait bien là de la copie de mon discours. Mais après examen, je me suis aperçu au cours des interrogatoires que ce n'étaient en réalité que les éléments de mon discours, et j'ai bien précisé: «Il y a la première partie et la conclusion, au milieu il n'y a que les notes qui m'ont été fournies par mes services. L'ensemble ne constitue nullement le texte de mon propre discours». Voilà ce que j'ai dit textuellement au colonel Hinkel.

M. ROBERTS. — Bien; laissez-moi maintenant lire le second interrogatoire. Il est du 16 novembre 1945, quatre jours avant l'ouverture des débats: «Ce document porte le numéro L-172. Je vais vous en montrer la photocopie afin de vous rafraîchir la mémoire. Vous avez dit, au cours de votre témoignage précédent, que la première partie de ce document est le discours que vous avez prononcé, et que la seconde partie consiste en différentes réflexions sur la base desquelles vous avez préparé ce discours. Est-ce exact?»

«Réponse. — Un instant, je vous prie. Cela n'est pas vraiment mon discours. C'est une collection de notes en partie rédigées par moi, en particulier l'introduction; mais tous les appendices sont les éléments de mon discours qui m'ont été fournis par mes services. Des photocopies et toute une série de cartes y sont annexées. Ce n'est pas là mon discours et les annotations qui sont faites ici à la main ne sont pas de moi. Je ne connais pas l'origine de cette copie. Elle m'aura très probablement été fournie par l'OKW pour que je puisse faire mon discours. C'est une réunion de notes qui n'ont été utilisées que d'une façon limitée...»

Écoutez bien ceci, témoin: «...cependant, dans les grandes lignes, c'est ce dont je me suis servi pour mon discours».

La question suivante était: «Je crois que vous avez déjà dit que ce discours écrit ne correspondait pas au texte, car vous y avez inséré diverses remarques au cours de l'exposé, faites surtout lorsque vous vous référiez aux cartes que vous aviez installées au préalable afin de suivre les campagnes dont vous parliez. N'est-ce pas exact?»

Maintenant, écoutez ceci :

« Ce que j'ai écrit représente ce que j'ai dit, et j'ai suivi le texte que j'avais préparé. Mais étant donné la situation sur les différents fronts (ce sont les parties 3 et 4), je la connaissais si bien que je n'avais pas besoin de me référer à des notes. Je m'en suis donc tenu aux cartes. »

Une dernière question :

« Il est cependant exact que le document qui se trouve devant vous représente, dans l'ensemble, le discours que vous avez prononcé à Munich en novembre 1943 ? »

Vous avez ainsi répondu à cette question :

« Il y a beaucoup de parties communes ; je n'ai utilisé aucune des annexes concernant les différents théâtres d'opération et d'autres points. Je les ai renvoyées. »

Convendez-vous que c'était bien là votre réponse ?

ACCUSÉ JODL. — En somme, vous avez confirmé mes dires. Je ne sais pourquoi nous nous étendons tant sur ce sujet. La question est claire.

M. ROBERTS. — Je vous en prie, ne vous inquiétez pas. Je sais que je vous interromps, mais c'est pour vous empêcher de faire des déclarations non pertinentes. Il est de mon devoir de vous interrompre pour épargner notre temps et ne vous préoccupez pas des raisons pour lesquelles je le fais. Je voudrais savoir si ce document représente en gros le texte du discours que vous avez prononcé en réalité ; il est évidemment différent du brouillon.

ACCUSÉ JODL. — L'introduction et la conclusion ont été prononcées telles qu'elles sont ici. Le discours entier n'a été rédigé que sur la base de ce premier projet ; mais il a été raccourci, modifié, raturé ; on en a retiré les fautes. On a eu alors l'essentiel du discours, dont il n'y a ici que des éléments. Il n'y en a aucune preuve, et je ne suis pas en mesure de dire moi-même laquelle de ces phrases j'ai prononcée en fait d'après le projet primitif.

M. ROBERTS. — Fort bien ; j'accepte cela.

ACCUSÉ JODL. — Si vous me donnez une copie exacte de mon discours, je la reconnâtrai.

M. ROBERTS. — C'est tout ce que je puis vous donner.

LE PRÉSIDENT. — Je pense que nous pouvons maintenant suspendre l'audience.

M. ROBERTS. — Comme vous l'entendez, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue.)

PROFESSEUR Dr EXNER. — Monsieur le Président, je voudrais attirer votre attention sur le point suivant : mon client a été interrogé ici par l'intermédiaire d'un interprète, car il ne comprend pas l'anglais. On vient de me dire que le procès-verbal a été rédigé en anglais, et il ne l'a jamais vu ni signé. Et on en présente maintenant une traduction anglaise.

A mon avis, il est absolument impossible de s'en tenir aux termes mêmes du procès-verbal. L'accusé ne peut reconnaître tout ce qui y est contenu, si...

LE PRÉSIDENT. — C'est exact; le Tribunal retiendra ces faits sur lesquels vous venez d'attirer son attention.

M. ROBERTS. — Plaise au Tribunal, je passe à un autre sujet. Le témoin a reconnu que ce document constituait l'essentiel de son discours; j'en prends note et je passe maintenant à une autre question. Voudriez-vous, s'il vous plaît, remettre au témoin son journal PS-1780 (C-113). Il est à la page 133 du grand livre de documents. Témoin, je crois que vous avez vu la note qui figure à la date du 5 novembre 1937. C'est là-dessus que je vous interroge :

«Le Führer développe ses intentions futures, l'évolution et la conduite de la politique.»

LE PRÉSIDENT. — Par «grand livre» vous entendez le numéro 7?

M. ROBERTS. — Excusez-moi, Monsieur le Président, j'avais omis de vous indiquer ce numéro 7.

«5 novembre 1937. Le Führer développe ses intentions futures, l'évolution et la conduite de la politique aux commandants en chef de l'OKW, de l'Armée de terre, de la Marine et de l'Aviation, ainsi qu'au ministre des Affaires étrangères. Il y a des divergences entre le compte rendu de ces idées établi par le chef de l'Armée et celui établi par le Commandant en chef de l'Aviation. L'intention de L...» Est-ce l'intention de la «Landesverteidigung», de votre service, de consigner ces idées par écrit?

(Pas de réponse.)

Veillez répondre à ma question, témoin.

ACCUSÉ JODL. — «L'intention de L», c'est l'intention de la «Landesverteidigung» de consigner ces idées par écrit et de les transmettre aux diverses parties de la Wehrmacht.

M. ROBERTS. — Fort bien. La réunion dont vous parliez est celle que nous avons appelée la conférence d'Hoszbach. C'est le document PS-388 que vous connaissez déjà. Vous vous souvenez bien de cette conférence? Vous en avez lu le texte ici à plusieurs reprises.

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais je n'y assistais pas; je me souviens simplement de ce qui a été lu ici.

M. ROBERTS. — Je sais que vous n'y assistiez pas. Mais je suppose qu'en votre qualité de chef de la « Landesverteidigung » on a dû vous rapporter ce qui s'y était dit.

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà dit à ce propos que le rapport qu'on m'a fait n'avait rien de sensationnel. Le Tribunal possède le texte des directives qui ont été données par la suite. Elles montrent ce que nous avons prévu et élaboré à cette époque. Nous possédons les ordres du 20 mai et du 14 juin. Tout cela est versé au dossier.

LE PRÉSIDENT. — Accusé, on vous a simplement demandé si l'on vous avait informé de ce qui s'était passé au cours de cette réunion; il n'était pas nécessaire de faire de longs discours à ce sujet.

M. ROBERTS. — Vous le voyez, j'essaie de poser des questions simples et j'attends de vous des réponses simples. C'est pourquoi je me permets de vous interrompre.

Vous a-t-on dit qu'à cette conférence Hitler avait déclaré que le problème de l'Allemagne était un problème d'espace vital?

ACCUSÉ JODL. — Non, pas du tout.

M. ROBERTS. — Vous a-t-on dit que Hitler avait déclaré que le problème allemand ne pouvait être résolu que par la force?

ACCUSÉ JODL. — Non.

M. ROBERTS. — Vous a-t-on dit que Hitler avait déclaré que le réarmement allemand était pratiquement achevé?

ACCUSÉ JODL. — Non.

M. ROBERTS. — Et, dernière question: vous a-t-on informé que Hitler avait dit qu'en cas de guerre le premier but serait l'Autriche et la Tchécoslovaquie?

ACCUSÉ JODL. — Je crois que les rapports sur la préparation active d'une entrée en Tchécoslovaquie faisait partie de ces déclarations. Mais je puis affirmer que je ne me souviens plus des détails que m'avait rapportés le Feldmarschall Keitel. Je sais seulement que cela n'a été pour moi ni une émotion ni une surprise et que cela a simplement donné lieu à certaines corrections des directives qui avaient été données jusque là.

M. ROBERTS. — Très bien. Je vous remercie. Vous n'étiez pas présent à l'Obersalzberg lorsque Keitel s'y trouva avec Schuschnigg au cours du mois de février suivant?

ACCUSÉ JODL. — Non, je n'étais pas présent.

M. ROBERTS. — Mais, par la suite, Keitel vous a dit ce qui s'était passé?

ACCUSÉ JODL. — Il m'a fait de très brefs commentaires à ce sujet; car, en somme, la question m'importait peu.

M. ROBERTS. — Avez-vous rapporté dans votre journal cette note qui suit celle que j'ai déjà mentionnée à la page 133 du livre de documents 7, à la date du 11 février 1938 :

« Dans la soirée, le 12 février, Keitel arrive avec Reichenau et Sperrle à l'Obersalzberg. Schuschnigg et G. Schmidt sont de nouveau l'objet d'une forte pression militaire et politique. » Keitel vous a-t-il fait cette déclaration ?

ACCUSÉ JODL. — Oui ; seulement vous avez ajouté le mot « de nouveau » ; il ne se trouve pas dans mon journal. J'ai écrit moi-même cette note, car Keitel m'avait raconté qu'au cours du déjeuner Reichenau et Sperrle avaient mis la conversation sur la guerre et parlé du réarmement allemand.

M. ROBERTS. — Fort bien. Puis, en mars, et je crois que nous sommes du même avis, vous avez signé ou promulgué un ou deux ordres pour l'opération « Otto ».

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais elle ne portait pas alors la désignation « Otto », on mentionnait « l'entrée en Autriche ».

M. ROBERTS. — Lorsque Hitler apprit que Schuschnigg allait être plébiscité par le peuple, il décida l'invasion sur-le-champ ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, on m'a dit que lorsqu'il apprit qu'on allait procéder à une pression si grotesque sur l'opinion publique sous le couvert d'un plébiscite, il affirma qu'il ferait tout pour ne pas l'admettre. Voilà ce qu'on m'a dit.

M. ROBERTS. — Il ne voulait pas que l'on consultât l'opinion publique ?

ACCUSÉ JODL. — Non, il n'aurait pas toléré que l'on trompât l'opinion publique.

M. ROBERTS. — De sorte que les Forces armées allemandes pénétrèrent en Autriche ?

ACCUSÉ JODL. — C'est exact.

M. ROBERTS. — Et dès lors, l'Autriche reçut tous les bienfaits du national-socialisme ?

ACCUSÉ JODL. — C'est une question de politique. Il est possible que ce pays eût pu devenir le plus heureux de la terre.

M. ROBERTS. — Je ne vous demande pas ce qu'il aurait pu devenir, je vous demande ce qu'il a reçu. Il a reçu les SS, la Gestapo, les camps de concentration, la suppression de l'opposition et la persécution des Juifs ?

ACCUSÉ JODL. — Ce sont là des questions dont je ne me suis pas occupé. Il faudrait que vous les posiez à ceux qu'elles concernaient. En tout cas, les Autrichiens m'ont reçu comme commandant d'artillerie et ils m'estimaient, je puis l'affirmer.

M. ROBERTS. — Vous dites que la population vous manifestait de la sympathie ?

ACCUSÉ JODL. — Ceux qui étaient sous mes ordres étaient fiers de leur chef.

M. ROBERTS. — Ils devaient se montrer satisfaits, même si au fond, ils ne l'étaient pas vraiment ?

ACCUSÉ JODL. — Non. Ils n'étaient pas obligés de se montrer satisfaits. En tout cas, après une longue absence, ils n'étaient certainement pas obligés de m'envoyer des lettres enthousiastes, comme celles que j'ai reçues pendant toute la durée de la guerre de ces Autrichiens qui savaient que mon cœur leur appartenait.

M. ROBERTS. — Il y avait en tout cas un homme qui n'était pas très heureux de vous voir.

ACCUSÉ JODL. — Je n'en connais aucun.

M. ROBERTS. — Vraiment ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Schuschnigg ?

ACCUSÉ JODL. — Nous ne nous connaissions pas.

M. ROBERTS. — Il n'était pas très content de vous voir entrer en Autriche ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas le dire.

M. ROBERTS. — Qu'advint-il de lui ?

LE PRÉSIDENT. — Nous connaissons cela, Monsieur Roberts.

M. ROBERTS. — Je le sais, Monsieur le Président, je ne pense pas que ma question soit inadmissible, mais si vous vous refusez à ce que je la pose, je n'insisterai pas. (*A l'accusé.*) Schuschnigg a été interné dans un camp de concentration ?

ACCUSÉ JODL. — On m'a dit que le Führer avait déclaré : « Je ne veux nullement en faire un martyr, mais je ne puis le laisser en liberté ; je dois lui faire subir une détention d'honneur ». Et j'ai vécu sous cette impression pendant toute la guerre.

M. ROBERTS. — Une détention d'honneur ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'était le nom consacré.

M. ROBERTS. — Comment ? Il était détenu d'honneur de Dachau ?

ACCUSÉ JODL. — Je l'ignore. Ce ne sont pas des questions à me poser, à moi qui étais soldat et non pas chef de camp de concentration.

M. ROBERTS. — C'était un honneur auquel beaucoup renonceraient volontiers ?

ACCUSÉ JODL. — J'aimerais que beaucoup d'événements de ces dernières années ne se soient pas produits.

PROFESSEUR Dr EXNER. — Je me vois obligé de protester contre de telles questions. Ce sont des questions purement politiques, uniquement basées sur des points de Droit, et sur des sujets qui échappent à l'accusé. C'est un fait purement subjectif que celui de savoir si Schuschnigg était heureux ou non.

M. ROBERTS. — A mon humble avis, Monsieur le Président, ces questions sont parfaitement pertinentes. Elles sont du même genre que celles qui ont été posées jusqu'ici par le Ministère Public aussi bien que par la Défense.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, le Tribunal estime que votre contre-interrogatoire est conduit conformément à ses règles.

M. ROBERTS. — Je vous remercie, Monsieur le Président. Témoin, je vais en finir avec ce sujet. Je voudrais vous demander, pour conclure, s'il est exact que Schuschnigg resta pendant plusieurs années en prison, ou sous le régime de la réclusion, sans que des accusations quelconques aient été portées contre lui et sans qu'il y ait eu un procès?

ACCUSÉ JODL. — C'est possible, je n'en sais rien.

M. ROBERTS. — Vous saviez, n'est-ce pas, lorsque vous avez signé cet ordre pour l'entrée en Autriche, que l'Allemagne avait assuré, en mai 1935, qu'elle respecterait l'intégrité territoriale de l'État fédéral d'Autriche, et que le 11 juillet 1936, un accord avait été signé par votre Gouvernement et le Gouvernement autrichien aux termes duquel l'Allemagne s'engageait à reconnaître la pleine souveraineté de l'État autrichien? Étiez-vous au courant de ces faits?

ACCUSÉ JODL. — Je les ignorais à ce moment-là. En ma qualité de colonel à l'État-Major général, ces questions ne m'intéressaient en rien. Quelles en avaient été les suites?

M. ROBERTS. — Je laisse la question de l'Autriche en vous demandant ceci: n'y a-t-il pas dans votre journal une note (c'est le projet de votre discours n° L-172) dans laquelle vous dites qu'après l'Anschluss, la Tchécoslovaquie était comme enfermée dans un étau et destinée à devenir une victime? C'est à la page 290 de votre livre 1, Monsieur le Président. (*Au témoin.*) Vous vous souvenez de ce passage?

ACCUSÉ JODL. — Dans la première rédaction de mon discours adressé aux Gauleiter, j'avais exactement indiqué les améliorations stratégiques qui avaient pu être obtenues par les diverses interventions du Führer, et ceci à titre rétrospectif; mais seuls, ces résultats stratégiques...

M. ROBERTS. — Une fois de plus, je ne voudrais pas vous interrompre, mais n'avez-vous pas dit quelque chose à ce sujet? Si vous voulez, je vais vous faire remettre le document dans lequel vous signalez que la Tchécoslovaquie est comme enfermée dans un étou et destinée à devenir une victime?

ACCUSÉ JODL. — Dans la première rédaction, j'ai déclaré qu'en raison de l'Anschluss de l'Autriche, la situation stratégique de la Tchécoslovaquie était devenue si désespérée que ce pays devait incessamment être la victime de l'étou qui se refermait sur elle. C'était une rétrospective stratégique de faits indiscutables.

M. ROBERTS. — Fort bien. J'accepte cette explication. Témoin, je vais maintenant traiter très rapidement le cas de la Tchécoslovaquie. Je désire simplement m'occuper de deux documents; nous allons parler du numéro 17 que l'on trouvera à la page 29 du livre n° 7. Je l'ai fait cocher pour vous, témoin. Vous connaissez ce document?

ACCUSÉ JODL. — Oui, je le connais.

M. ROBERTS. — Je n'ai pas l'intention de le relire, car il a été lu très récemment, mais vous convenez avoir dit hier que le problème était le suivant: il fallait tout d'abord procéder le cas échéant à une attaque par surprise?

ACCUSÉ JODL. — En raison des exigences formulées par le Führer, oui.

M. ROBERTS. — Vous deviez procéder à une attaque par surprise? Et vos troupes avaient quatre jours pour occuper leurs positions de combat?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Et par conséquent vous deviez connaître la date de l'incident qui devait être le prétexte de l'attaque?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai dit que nous devions soit fixer cette date, soit la connaître à l'avance, sinon les exigences ne pourraient pas être satisfaites.

M. ROBERTS. — Et par conséquent vous deviez vous-même créer cet incident?

ACCUSÉ JODL. — J'ai fait hier des déclarations détaillées à ce sujet. Il fallait ou bien en exploiter un ou bien pousser un peu à la roue, mais comme je l'ai dit, ce sont là des considérations d'État-Major général, que vous estimez inopportunes lorsque c'est nous qui les reprochons aux Français.

M. ROBERTS. — A la fin du document, au dernier paragraphe de la page 30, il est dit que la Wehrmacht, ou le service de contre-espionnage, serait chargé de créer cet incident de toutes pièces.

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai donc écrit : « Dans la mesure où le service de contre-espionnage n'aurait pas déjà été chargé de provoquer un incident ». « Dans la mesure où... ». Mais ce ne sont là que les réflexions théoriques de l'État-Major général, à propos d'une situation que j'ai dépeinte très exactement hier, et dans laquelle de tels incidents se produisaient quotidiennement.

M. ROBERTS. — Nous savons. Et si cela s'était produit, on aurait déclaré au monde qu'en raison de cet incident, l'Allemagne s'était vue forcée d'entrer en guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne crois pas que l'on aurait fait cette déclaration au monde. On lui aurait donné la vraie raison, celle que la presse mentionnait constamment, à savoir que 3.500.000 Allemands ne pouvaient pas continuer à être réduits en esclavage par un autre peuple. Voilà de quoi il s'agissait.

M. ROBERTS. — Si le monde pouvait connaître la vérité, à quoi bon créer un incident ?

ACCUSÉ JODL. — Je l'ai déjà dit hier. Je ne puis que répéter ce que j'ai dit en détail hier. Je connaissais trop bien l'histoire de la guerre pour ne pas savoir que dans chaque cas la question se pose de savoir qui a tiré le premier coup. Et la Tchécoslovaquie avait alors déjà envoyé des milliers de coups, qui avaient atteint le territoire allemand.

M. ROBERTS. — Je me permettrai de vous dire, témoin, que vous ne répondez pas à ma question. Ma question était très brève. Vous faites de longues dissertations sur un tout autre sujet. La question est celle-ci : si la vérité suffisait à justifier votre entrée en guerre, pourquoi vouliez-vous provoquer un incident ? Si vous ne pouvez y répondre, dites-le.

ACCUSÉ JODL. — Il n'est pas du tout établi que j'aie voulu provoquer un tel incident. J'ai écrit « Dans la mesure où... ». On n'a jamais préparé d'incident et c'est là le point essentiel.

M. ROBERTS. — Je n'ai pas envie de discuter plus longtemps avec vous. J'ai bien précisé mon point de vue et je laisse cette question de côté.

Je voudrais maintenant aborder une tout autre question. Reportez-vous au dernier paragraphe de la page 29 du même document :

« Il est même impossible de lancer un avertissement aux représentants diplomatiques à Prague avant la première attaque aérienne, bien que les conséquences puissent en être très graves, au cas où ils en seraient victimes. »

Peut-être voyez-vous ce paragraphe, qui est bien connu du Tribunal : « Par exemple, la mort de représentants de Puissances

amies ou manifestement neutres». Il s'agit donc d'une attaque aérienne avant toute déclaration de guerre ou tout avertissement à la population civile?

ACCUSÉ JODL. — Cela signifie que, par ce document, j'ai attiré l'attention du Führer sur le fait que, sur la base de son ordre, ce résultat pourrait être ou serait atteint.

M. ROBERTS. — Appelleriez-vous cela une « attaque terroriste » ?

ACCUSÉ JODL. — On ne peut pas dire dans quelles conditions une telle attaque aurait été menée. Ce sont des questions abstraites pour notre État-Major général. On ne peut dire avec certitude comment cela se serait passé dans la pratique, à tort ou à raison. Cela dépendait de la décision politique.

M. ROBERTS. — Je vous montrerai plus tard comment ces projets théoriques ont été réalisés dans le cas d'autres pays. Je laisse maintenant de côté la question de la Tchécoslovaquie et ce document.

Vous avez été rappelé à l'OKW le 23 août 1939, de votre commandement dans une unité d'artillerie ? C'est un fait ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — C'était là une grande faveur, étant donné l'opinion que le Führer avait de vous ?

ACCUSÉ JODL. — Le Führer n'était pas responsable de mon rappel. D'ailleurs, je ne sais même pas s'il l'a su : je ne le crois pas.

M. ROBERTS. — Fort bien. Une petite question, témoin : vous avez dit au Tribunal, hier ou avant-hier, que vous n'avez jamais eu, je crois, de conversations avec le Führer jusqu'en septembre 1939 ; mais dans votre journal, à la date du 10 août 1938 (à la page 136 du livre 7), il est mentionné que vous avez assisté à une conférence au Berghof avec les chefs de l'Armée de terre et des Forces aériennes. N'y avez-vous pas rencontré le Führer ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas émis l'affirmation dont vous avez parlé dans votre première phrase. Voici ce que j'ai dit textuellement : « Le 3 septembre, j'ai été présenté au Führer par le Feldmarschall Keitel et c'est à cette occasion que je me suis entretenu pour la première fois avec lui ». Voilà ce que j'ai dit mot pour mot hier. J'avais déjà vu le Führer des douzaines de fois et j'avais entendu les importants discours qu'il avait prononcés après être devenu Chancelier du Reich et Commandant suprême des Forces armées.

M. ROBERTS. — Fort bien, témoin, j'accepte vos dires. Il se peut que je me sois trompé. Vous en venons maintenant à la campagne polonaise. Vous ai-je bien compris lorsque vous avez dit que Varsovie n'avait été bombardée qu'après que des tracts eussent été lancés ?

ACCUSÉ JODL. — Cela concerne la période du siège de Varsovie. Cette « attaque terroriste » qui devait atteindre toute la ville par des tirs d'artillerie, n'eut lieu qu'après deux avertissements préalables.

M. ROBERTS. — Mais c'est un fait historique que Varsovie a été bombardée, ainsi que bien d'autres villes polonaises, aux premières heures du 1^{er} septembre 1939, avant toute déclaration de guerre? N'est-ce pas là un fait historique?

ACCUSÉ JODL. — En ce qui concerne ce fait historique, le Feldmarschall Kesselring, qui connaît bien la question, a fait ici une déclaration détaillée. Il a dit (ce qui a été confirmé par le Reichsmarschall Göring) qu'à cette date on a attaqué tous les objectifs militaires importants en Pologne, et non la population de Varsovie.

M. ROBERTS. — Fort bien. Vous avez tout à fait raison... Si le Tribunal désire la référence Kesselring sur le bombardement de Varsovie, ce document a été déposé lors de l'audience de l'après-midi du 12 mars 1946 (Tome IX, pages 191 et 192). Témoin, je suppose que les résultats de la campagne polonaise ont naturellement été pour vous tous l'objet d'une certaine satisfaction?

ACCUSÉ JODL. — Le développement des opérations de la campagne de Pologne nous a, sur le plan militaire, semblé très satisfaisant. Mais il y a dans la vie des choses qui vous donnent plus de satisfaction qu'une entreprise militaire.

M. ROBERTS. — Je voudrais maintenant attirer votre attention sur une lettre. Monsieur le Président, c'est un nouveau document D-885 (GB-484). Témoin, cette lettre est écrite de votre main? Est-ce bien votre écriture?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Très bien. Elle est adressée au préfet de Police, le Dr Karl Schwabe, à Brunn (Moravie), et datée du 28 octobre :

« Mon cher préfet de Police, je vous remercie cordialement de votre lettre enthousiaste du 22 septembre. J'en ai été particulièrement heureux. Cette merveilleuse campagne de Pologne a été le début grandiose de cette lutte dure et décisive, et a été pour nous un point de départ particulièrement favorable, tant politiquement que militairement. Le plus dur, pour le peuple comme pour l'Armée, est encore à faire ».

Je ne fais que lire et commenterai ultérieurement.

« Mais le Führer et ses collaborateurs sont pleins de confiance; car les hypocrites Britanniques ne réussiront pas à étrangler notre économie et du point de vue militaire, nous n'avons pas de soucis. La volonté du peuple d'aller jusqu'au bout est décisive, et les nombreux hommes dévoués et énergiques qui, aujourd'hui, sont à la

tête des Gaue et occupent tous les postes responsables y veilleront. Cette fois, nous montrerons que nous avons de meilleurs nerfs et que notre unité est plus grande. Je suis convaincu que vous, Monsieur le préfet, contribuerez de toutes vos forces à garder les Tchèques dans le droit chemin et à ne pas les laisser redresser la tête». Il se réjouit ensuite des honneurs conférés aux troupes :

«Je vous remercie chaleureusement pour ces louanges que ne mérite pas ma modeste activité, poursuivie à l'ombre de la puissante personnalité du Führer.»

Pourquoi qualifiez-vous les Britanniques d'hypocrites? Parce qu'ils observaient les traités, n'avaient pas de camps de concentration et ne persécutaient pas les Juifs? Nous étions hypocrites parce que nous ne violions pas les traités?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce n'était pas la raison. La raison en était que c'était ainsi que la situation politique était généralement dépeinte et que c'était alors en réalité mon opinion.

M. ROBERTS. — Parfait. Vous dites :

«La volonté du peuple d'aller jusqu'au bout est décisive et les nombreux hommes dévoués et énergiques qui, aujourd'hui, sont à la tête des Gaue et occupent tous les postes responsables, y veilleront.» Qui sont ces hommes dévoués et énergiques? Désignez-vous par là les SS et la Gestapo?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce sont les Gauleiter.

M. ROBERTS. — Les Gauleiter?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Mais nous en avons un ou deux ici, me semble-t-il. Le Gauleiter Sauckel, par exemple. Dans une région aussi vaste que la Thuringe, il ne pouvait pas faire grand-chose à lui tout seul? Il fallait qu'il eût quelques SS et la Gestapo pour l'aider?

ACCUSÉ JODL. — Il ne s'agit pas du tout de cela. Le fait est que ces Gauleiter ont effectivement veillé à l'organisation de l'État, et ont, dans cette guerre, dirigé l'administration d'une façon remarquable. Malgré la catastrophe, on s'est plus soucié du peuple qu'en 1914-1918. Ce fait, incontestable, est à l'honneur des Gauleiter.

M. ROBERTS. — On s'est mieux occupé du peuple?

ACCUSÉ JODL. — Même dans les conditions terribles de la fin de la guerre, chaque Berlinoïse recevait ses rations normales. C'était une organisation exemplaire, c'est tout ce que je puis dire.

M. ROBERTS. — C'était une organisation exemplaire parce qu'aucune opposition n'était tolérée contre le Gouvernement ou le Parti?

ACCUSÉ JODL. — Certes, cela comportait des avantages, mais d'un autre côté cela a également conduit à des catastrophes terribles dont je n'ai entendu parler pour la première fois qu'ici.

M. ROBERTS. — Bien. La lettre est assez éloquente par elle-même; je vais la laisser de côté. Mais je voudrais vous parler de cette dernière phrase: «Je suis convaincu que vous, monsieur le préfet, contribuerez de toutes vos forces à garder les Tchèques dans le droit chemin, et à ne pas les laisser redresser la tête». Qu'entendez-vous par là?

ACCUSÉ JODL. — Puisqu'il était préfet de Police à Brunn, sa tâche consistait à veiller à ce que la paix et l'ordre y fussent maintenus et à ne pas tolérer une émeute tchèque pendant que nous étions au combat. C'est évident. Je n'ai pas dit qu'il devait assassiner les Tchèques ou les germaniser, mais qu'il devait les faire tenir tranquilles.

M. ROBERTS. — Fort bien. Je laisse ce sujet et passe aux différentes campagnes de l'Ouest.

En ce qui concerne la Norvège, saviez-vous naturellement que votre pays avait à plusieurs reprises donné sa parole d'honneur de respecter l'intégrité territoriale de la Norvège et du Danemark?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà dit hier, à propos...

M. ROBERTS. — Répondez donc à ma question; elle est si simple.

ACCUSÉ JODL. — Oui, je crois qu'à ce moment-là je le savais. Je crois pouvoir le dire avec certitude.

M. ROBERTS. — Bien, et nous savons qu'une assurance a été donnée au début de la guerre pour tranquilliser les Puissances neutres de l'Europe occidentale et qu'une autre a été donnée le 6 octobre; et vous dites qu'en novembre Hitler décida d'envahir le Danemark et la Norvège?

ACCUSÉ JODL. — Oui, j'ai donné hier de nombreux détails à ce sujet.

M. ROBERTS. — Je le sais. Ne dites pas toujours cela. Je suis obligé de revenir sur les mêmes questions, mais en les considérant sous un angle différent. Vous dites dans votre discours, et je cite à la page 291 du livre 7 — peut-être pourrait-on lui indiquer l'endroit —. C'est à la page 11 de vos notes, Monsieur le Président. C'est vers le milieu de la page, au paragraphe 8:

«Entre temps, nous avons dû faire face à un grave et urgent problème: l'occupation de la Norvège et du Danemark. Tout d'abord, il était à craindre que l'Angleterre ne s'emparât des États scandinaves, et par un encerclement stratégique effectué par le Nord, ne stoppât les importations de fer et de nickel qui avaient

tant d'importance pour nos réalisations militaires. En second lieu, l'intérêt bien compris de nos nécessités maritimes nous obligeait à nous assurer un accès libre à l'Atlantique par la possession de certaines bases aériennes et navales.»

Vous vouliez donc avoir des bases aériennes et sous-marines?

ACCUSÉ JODL. — Elles avaient pour nous une importance stratégique énorme. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais si nous en avons pris possession, c'est en raison du danger qui menaçait la Norvège et que nous n'ignorions point.

M. ROBERTS. — Voici ce que je veux vous dire : dans le cas de la Norvège comme dans celui des Pays-Bas, vous n'avez fait que trouver une excuse. Avez-vous songé à une attaque de l'Angleterre, chose qu'elle ne pouvait plus faire depuis des mois? Vous avez violé la neutralité de la Norvège au moment qui vous paraissait opportun. C'est bien cela?

ACCUSÉ JODL. — Pour pouvoir répondre par oui ou par non, il faudrait procéder à une étude historique extrêmement fouillée d'un côté comme de l'autre. On pourrait alors dire si c'est exact ou non. Mais avant que cela ne soit tranché, il n'y a que des opinions subjectives. J'ai la mienne et vous avez la vôtre.

M. ROBERTS. — Oui, mais je vous fais remarquer que c'est toujours l'Allemagne qui a violé la neutralité d'autres pays. Les Alliés ne l'ont pas fait.

ACCUSÉ JODL. — Dans le cas de la Norvège, ce sont les Anglais qui ont commencé, à propos de l'*Altmark*, en mouillant des mines et en tirant sur des navires allemands dans les eaux territoriales norvégiennes. Cela a été établi d'une manière indubitable. Il n'y a aucun doute à ce sujet.

M. ROBERTS. — Comme vous le savez fort bien, témoin, l'opération de l'*Altmark* ne constituait pas du tout une occupation. C'était simplement une entreprise de la Marine britannique pour libérer des prisonniers anglais qui se trouvaient à bord d'un navire allemand, et je crois que n'importe quelle unité de votre Marine aurait agi pareillement si l'occasion s'était présentée. A quoi bon parler de l'*Altmark*? Ce n'était pas du tout une occupation.

ACCUSÉ JODL. — Mais c'était une violation du Droit international et de la souveraineté norvégienne. Vous pouviez demander à la Norvège d'y procéder elle-même, mais vous ne pouviez entreprendre une action stratégique dans les eaux territoriales norvégiennes. Je connais parfaitement les dispositions du Droit international à cet égard.

M. ROBERTS. — Pourquoi avez-vous trahi la parole donnée à la Norvège? Pourquoi avez-vous plongé les habitants de ce pays dans des souffrances inouïes? Simplement parce que la Marine

britannique a pénétré dans les eaux territoriales et libéré deux ou trois cents prisonniers britanniques? Croyez-vous que ce soit logique? Comment les Norvégiens en auraient-ils souffert?

ACCUSÉ JODL. — Mais vous ne me citez là qu'un tout petit exemple de cette occupation anglaise si apparente, et il y en a des centaines.

M. ROBERTS. — C'est un exemple que vous-même avez donné. Je n'en ai pas parlé moi-même.

ACCUSÉ JODL. — Tout ce que je puis dire, c'est que nous avions nettement l'impression que nous nous lançions dans une entreprise pour laquelle les Anglais étaient déjà embarqués. Si vous pouvez me prouver le contraire, je vous en serais très reconnaissant.

M. ROBERTS. — J'attire maintenant votre attention sur la seule preuve conséquente que vous avez produite sur ce point, car le document a été lu hier très vite.

Monsieur le Président, il s'agit du livre de documents Jodl n° 2, à la page 174. Le procès-verbal qui débute à la page 174, en haut à gauche, démontre qu'Albrecht Soltmann était un spécialiste qualifié et qu'il a les ordres et les documents du commando de débarquement britannique à Lillehammer. C'est ce qui ressort du bas de la page 175 :

« Les documents et les déclarations de prisonniers ont montré que peu de temps avant notre débarquement en Norvège, les troupes de débarquement britanniques avaient été embarquées sur des destroyers. Le lendemain, elles furent de nouveau débarquées et maintenues à proximité du port d'embarquement. Après l'invasion allemande en Norvège, elles furent réembarquées et transportées en Norvège. Quelles intentions les Britanniques poursuivaient-ils en embarquant leurs troupes avant notre débarquement? On n'a pu le déterminer d'après les documents et les déclarations des prisonniers. On ne pouvait alors que supposer qu'ils avaient l'intention d'occuper la Norvège avant notre invasion; on ne pouvait que le supposer car les prisonniers n'ont pas pu apporter de précisions à cet égard. Ces suppositions sont fondées sur l'équipement spécial des troupes britanniques. L'étude que j'ai pu faire des documents et des déclarations de prisonniers n'a pas établi l'existence d'un plan britannique concernant la Norvège. »

Et voici la question suivante :

« Cette étude a-t-elle montré que nous sommes arrivés juste avant les Anglais en Norvège? »

« Réponse. — Oui, on peut donner cette interprétation. Mais j'ignore si cette présomption est indiscutable. »

Puis il est question de documents français saisis dans un train. Le témoin ne connaît pas la question. C'est là une preuve assez

faible du fait que la Norvège devait être envahie, contrairement à tous les traités et engagements conclus.

ACCUSÉ JODL. — Je suis tout à fait d'accord avec vous. Vous avez raison ; mais cela provient simplement du fait que Soltmann n'était malheureusement pas spécialiste de ces questions. Il n'était même pas officier d'État-Major général. Je l'avais oublié. Nous avions d'autres preuves toutes différentes ; je les vois encore sur ma table : tous les ordres exécutés par la brigade de débarquement britannique. Ils ont confirmé nos suppositions de façon absolue.

M. ROBERTS. — Une invasion sans avertissement, ni déclaration de guerre ?

ACCUSÉ JODL. — C'est une question politique.

M. ROBERTS. — Mais vous avez dit hier au Tribunal combien vous respectiez le Droit international et combien vous teniez à ce qu'il fût observé. Vous saviez que ces faits étaient contraires au Droit international ?

ACCUSÉ JODL. — Ces questions ne faisaient pas partie de nos prescriptions, mais entraient dans le cadre des règlements qui s'appliquaient à la Wehrmacht. Le concept de « guerre d'agression » n'existait dans aucun règlement. Nous nous en tenions seulement aux Conventions de Genève et de La Haye.

M. ROBERTS. — Si un Allemand honorable donne sa parole, il la tient ? Il ne rompt pas sa promesse sans en affirmer son intention ? C'est bien ce que fait un Allemand respectueux de l'honneur ?

ACCUSÉ JODL. — C'est une pratique généralement observée dans le monde entier, dans les rapports entre particuliers, mais qui perd tout son sens sur le plan politique.

M. ROBERTS. — Si c'est là votre code de l'honneur, pourquoi n'est-il pas particulièrement déshonorant pour l'Allemagne de violer en permanence sa parole ? Peut-être préféreriez-vous ne pas répondre à cette question ?

ACCUSÉ JODL. — Non, il vaudrait mieux que vous la posiez à ceux qui étaient responsables de la politique de l'Allemagne.

M. ROBERTS. — Bien ; laissons cela. Nous en venons maintenant à l'invasion de la Hollande, de la Belgique et des Pays-Bas, pardon, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg.

Vous ne doutez pas, je pense, que les documents établissent que l'intention de Hitler avait toujours été, au cas d'une guerre à l'Ouest, de violer la neutralité de ces trois petits pays ?

ACCUSÉ JODL. — Dès le début, lorsqu'il a donné les premiers ordres d'attaque à l'Ouest, il avait l'intention de passer par la Belgique ; mais il avait fait des réserves à propos de la Hollande ; elles

n'ont été levées qu'à la mi-novembre, je crois. Donc, en ce qui concerne ce pays, ses intentions n'étaient pas fermes; en ce qui concerne la Belgique, ses intentions se sont manifestées assez tôt, aux environs de la mi-octobre ou au début du mois d'octobre.

M. ROBERTS. — L'Allemagne désirait naturellement mener une guerre offensive en territoire étranger. C'était bien là son ambition?

ACCUSÉ JODL. — Le but des Allemands était, dans cette guerre, de remporter la victoire.

M. ROBERTS. — Vous ne pouviez attaquer à l'Ouest à moins d'entrer par la Belgique?

ACCUSÉ JODL. — En tout cas, tout autre attaque s'avérait extrêmement difficile et d'un succès douteux. Je l'ai déjà dit.

M. ROBERTS. — Oui. C'est pour cela que la France avait édifié la ligne Maginot afin que vous ne puissiez attaquer sa frontière. En vous emparant des côtes belges et hollandaises, vous vous assuriez des bases aériennes à partir desquelles vous pouviez attaquer la Grande-Bretagne? C'était ce que vous espériez?

ACCUSÉ JODL. — Il est hors de doute que la possession des côtes améliorerait la situation stratégique de l'Allemagne dans sa lutte contre l'Angleterre. C'est exact.

M. ROBERTS. — Oui. Je vais simplement vous rappeler quelques documents que le Tribunal connaît déjà. Je n'ai pas l'intention de les lire. Le premier document dans l'ordre chronologique est le PS-375 (USA-84), datant du 25 août 1938. C'est l'époque du « Cas Vert ». Il s'agit de l'exposé du point de vue de l'Aviation; il se trouve au dernier paragraphe de ce document, à la page 11.

« La Belgique et les Pays-Bas aux mains des Allemands représenteraient un avantage exceptionnel dans la lutte aérienne contre la Grande-Bretagne... » Puis l'Armée est consultée sur le temps que cela prendrait. C'était à l'époque de la crise tchécoslovaque?

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais je crois que l'on a déjà qualifié ce document de morceau de papier ridicule, dont l'auteur n'était qu'un simple capitaine.

M. ROBERTS. — En tout cas, son jugement semble avoir été excellent, quand on considère ce qui s'est passé par la suite.

Le document suivant (je sais que vous étiez alors en Autriche, mais, sans doute, en avez-vous entendu parler par Keitel), concerne la réunion à la Chancellerie du 23 mai 1939. C'est le L-79. Livre de documents n° 7, page 275. Vous vous souvenez que le Führer a dit :

« Les points d'appui aériens hollandais et belges doivent être occupés militairement. On ne tiendra aucun compte des déclarations de neutralité... Dans cette affaire, les considérations du bien ou

du mal-fondé des traités n'ont aucune importance. L'Armée devra occuper les positions essentielles à la Marine et à l'Aviation. Si le territoire de la Belgique et de la Hollande est occupé et conservé, si la France est également vaincue, les conditions fondamentales d'une guerre couronnée de succès contre l'Angleterre auront été ainsi réunies. Des attaques quotidiennes lancées par l'Aviation et la Marine allemandes couperont ses lignes de ravitaillement.»

La politique du Führer ne faisait plus le moindre doute en mai 1939.

ACCUSÉ JODL. — Ce n'est qu'ici que j'ai entendu parler de cette réunion et de ce qui y aurait été dit. Je ne suis pas à même de dire si c'est exact. Je n'en ai pas non plus entendu parler par Keitel plus tard.

M. ROBERTS. — Bien. Avez-vous entendu parler du discours prononcé par le Führer le 22 août 1939? Il ne figure pas dans le livre de documents; c'est le PS-798, dans le livre de documents n° 4. Monsieur le Président, je dispose de quelques copies :

« Ces pays, la Hollande, la Belgique et la Scandinavie défendront leur neutralité par tous les moyens possibles. L'Angleterre et la France ne violeront pas leur neutralité. » (A l'accusé.) Vous avez toujours pensé que Hitler était bon prophète? Vous considérez que Hitler avait un jugement sûr?

ACCUSÉ JODL. — Très souvent, oui; très souvent.

M. ROBERTS. — Et il a fort bien jugé que l'Angleterre et la France tiendraient leur parole tandis que l'Allemagne violerait la sienne? Ceci se passait en août: je voudrais...

ACCUSÉ JODL. — Je n'en sais rien.

M. ROBERTS. — ... en venir maintenant au document cité hier.

LE PRÉSIDENT. — Un instant, accusé. Qu'entendez-vous par « Je n'en sais rien »? Voulez-vous dire que vous ne connaissiez pas le document?

ACCUSÉ JODL. — Je ne sais pas ce que le Führer a effectivement dit lors de cette réunion du 22 août. Je ne savais même pas qu'il y eût une conférence, car j'étais à Vienne. Je ne connais que le contenu des documents qui ont été présentés ici.

M. ROBERTS. — Je désire maintenant envisager l'ensemble du document L-52. Le Dr Exner en a lu hier les extraits qui lui convenaient. Je voudrais en lire d'autres. Avez-vous un exemplaire pour le Tribunal? Ce document L-52 est un mémorandum de Hitler du 9 octobre 1939. Puis-je vous signaler que le 9 octobre 1939 survenait trois jours après le renouvellement de ses assurances aux pays neutres de l'Europe occidentale? Vous avez lu quelques passages: je voudrais en citer d'autres. Monsieur le Président, je

cite maintenant à partir de la page 5. Témoin, c'est la page 27 de l'original, en bas, à droite :

« Les moyens militaires dont l'Allemagne dispose en cas d'une guerre de longue durée contre notre ennemi n° 1 sont essentiellement l'Aviation et l'arme sous-marine. L'arme sous-marine peut même aujourd'hui, si elle est employée sans restriction, constituer une menace extraordinaire contre l'Angleterre. La faiblesse de l'arme sous-marine allemande réside dans l'éloignement des théâtres d'opérations, dans le danger que comportent ses déplacements et dans la menace continue de ses bases. L'Angleterre n'a pas encore semé de grands champs de mines, comme dans la première guerre mondiale, entre la Norvège et les îles Shetland ; ce fait est vraisemblablement dû — à supposer qu'il existe de sa part la volonté de mener une guerre — au manque de matériel nécessaire à un blocus. Mais si la guerre se prolonge, on doit compter sur une nouvelle et croissante difficulté : la seule utilisation par nos sous-marins des routes de départ et de retour qui nous resteraient. Toute création de bases de sous-marins en dehors de cet espace restreint, provoquerait un accroissement énorme de la puissance d'attaque de l'arme sous-marine. »

Ne pensez-vous pas qu'il y a là une référence manifeste aux bases norvégiennes donnant accès sur l'Atlantique ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne crois pas. C'est là, il me semble, une considération très juste sur les problèmes de stratégie maritime, qui peut aussi bien s'appliquer à une base telle que Mourmansk, que nous occupions alors, ou à une base d'Espagne ou de l'un des États neutres. Mais ce n'est pas une allusion à la Norvège, car j'ai déclaré sous la foi du serment qu'à cette époque le Führer ne s'est nullement occupé de ce pays, avant que les rapports de Quisling soient parvenus.

M. ROBERTS. — Fort bien. Continuons donc à lire :

« L'Aviation allemande ne peut réussir ses attaques contre les centres industriels de l'Angleterre et contre ses ports du Sud et du Sud-Ouest, dont l'importance augmente considérablement en cas de guerre, que si elle n'est plus obligée d'opérer à partir de notre côte trop étroite de la mer du Nord ce qui l'oblige à faire des détours, nécessitant des vols de longue durée. Si le territoire hollandais et belge devait tomber entre les mains des Anglais et des Français, l'Aviation ennemie n'aurait alors, pour frapper le cœur industriel de l'Allemagne, qu'à couvrir à peine le sixième de la distance nécessaire au bombardier allemand pour atteindre des objectifs importants. Mais si nous possédions la Hollande, la Belgique ou même le Pas-de-Calais comme tremplins pour l'Aviation allemande, la Grande-Bretagne recevrait alors sûrement un coup mortel, même si les représailles les plus énergiques étaient entreprises.

Un tel raccourcissement des routes aériennes serait d'autant plus important pour l'Allemagne que nous sommes à court de carburant. Chaque tonne de carburant économisée n'est pas seulement un atout pour notre économie nationale, mais signifie qu'une tonne d'explosif de plus peut-être transportée par l'Aviation: c'est-à-dire qu'une tonne de carburant peut être transformée en une tonne de bombes. Cela constitue également une économie en appareils et en vies humaines.»

Je vous demande maintenant de vous reporter à la page 41; Monsieur le Président, ce passage se trouve deux pages plus loin et vous verrez le chiffre «41» vers le sommet de la page, avec la mention «L'attaque allemande». Avez-vous trouvé le passage, Monsieur le Président?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

M. ROBERTS. — «L'attaque allemande. L'attaque allemande doit être lancée avec l'objectif essentiel de détruire l'Armée française; mais en tout cas elle doit créer une situation initiale favorable, qui est une condition préliminaire de la poursuite victorieuse de la guerre. Étant donné les circonstances, la seule zone d'attaque possible est le secteur compris entre le Luxembourg au Sud et Nimègue au Nord, à l'exclusion de la forteresse de Liège. Le but consiste à pénétrer le plus rapidement possible dans la zone Luxembourg-Belgique-Hollande, d'attaquer et de vaincre les forces adverses, belges, françaises et anglaises.»

Je suppose qu'il n'est pas nécessaire que je vous demande de dire quelle est votre opinion sur l'honnêteté de l'assurance donnée le 6 octobre aux Puissances occidentales neutres alors que vous déclariez qu'il fallait attaquer conformément au mémorandum du 9. Je suppose que c'est une question politique?

ACCUSÉ JODL. — C'est une question politique, mais les déclarations n'ont été faites que sous réserve du maintien le plus strict de la neutralité de ces pays. Or, cette neutralité n'a pas été observée car les avions britanniques survolaient nuit et jour ces territoires.

M. ROBERTS. — Pourquoi l'Armée allemande se devait-elle de détruire les malheureuses populations hollandaise et belge? Parce que les aviateurs britanniques survolaient leur territoire? Qu'y a-t-il de logique dans votre remarque?

Monsieur le Président, il y avait encore dans ce document un passage que je désirais citer. Je pourrais peut-être le lire avant que l'audience soit levée; j'en aurais ainsi fini avec ce document. C'est à la page suivante, Monsieur le Président, vers le bas de la page. C'est juste au-dessus de «Date de l'attaque». Accusé, c'est à votre page 52, tout au début.

«Tous les chefs doivent avoir présent à l'esprit le fait que la destruction des forces franco-anglaises est l'objectif essentiel, dont la réalisation créera une situation favorable à l'utilisation victorieuse de l'Aviation allemande contre d'autres objectifs. L'emploi brutal de l'Aviation allemande contre la volonté de résistance des Britanniques pourra suivre et suivra au moment donné.»

S'agissait-il là d'attaques terroristes contre la population civile ?

ACCUSÉ JODL. — Vous m'interrogez en permanence sur un document qui a été rédigé, du premier au dernier mot, par le Führer, comme je vous l'ai déjà dit. Vous donnez ici des détails très intéressants sur la personne du Führer et ses qualités de stratège et de chef militaire. C'est très intéressant pour le monde entier, mais je ne vois pas du tout en quoi cela me concerne. Ce sont là des pensées que le Führer a exprimées en sa qualité de chef militaire, et elles intéressent tous les militaires du monde. Mais je ne vois pas ce que je viens faire là-dedans. Je ne comprends pas.

M. ROBERTS. — Puis-je vous faire remarquer, témoin, que c'est votre propre avocat qui a produit ce document, et que vous vous êtes référé à certains passages ? Voilà en quoi cela vous intéresse. Vous vous en êtes servi.

ACCUSÉ JODL. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant lever l'audience.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

M. ROBERTS. — Témoin, je n'ai plus que deux autres questions à vous poser, concernant l'agression contre les Pays-Bas. Voudriez-vous vous reporter à votre journal, document PS-1809, à la date du 8 mai 1940. Cela se trouve à la page 141 du livre de documents VII, page 115 du livre allemand. La citation elle-même se trouve à la page 143 du livre de documents VII. Je cite, au haut de la page :

« 8 mai : nouvelles alarmantes de Hollande, suppression des permissions, évacuation, barrages, mesures de mobilisation de toutes sortes ». Vous craigniez que les Hollandais ne prennent quelques mesures pour se défendre contre votre invasion ?

ACCUSÉ JODL. — J'étais sûr que les Hollandais se défendraient contre l'Allemagne.

M. ROBERTS. — Était-il alarmant de penser que les Hollandais vous avaient soupçonnés de violer accords et traités ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai pas compris la question.

M. ROBERTS. — Je continue : « D'après certains rapports, les Anglais ont demandé la permission d'entrer en Hollande, mais les Hollandais ont refusé. D'après ces mêmes rapports, les mesures prises par les Hollandais ont dirigées à la fois contre la côte et contre nous. Il est impossible de se rendre parfaitement compte si les Hollandais collaborent avec les Anglais ou s'ils veulent réellement défendre leur neutralité contre le premier attaquant ».

Cela tend-il à montrer que vous ignoriez absolument que la neutralité hollandaise allait être violée ?

ACCUSÉ JODL. — Cela ne ressort pas clairement de ma note. Il s'agit uniquement d'une courte argumentation faite sur la base des nombreux rapports reçus de Canaris ce jour-là ou le jour précédent. Si l'on voulait bien se rendre compte de quoi il s'agit, il faudrait avoir entre les mains les rapports précédant immédiatement cette note ; celle-ci se réfère aux derniers rapports et non aux milliers qui précédèrent.

M. ROBERTS. — Donc, le 10 mai, sans aucune déclaration de guerre, ces trois petits États furent envahis par toute la machine de guerre de l'Allemagne ?

ACCUSÉ JODL. — Le 10 mai, l'attaque fut lancée sur tout le front.

M. ROBERTS. — Qu'avaient donc fait ces pays pour mériter les horreurs de l'invasion et les malheurs de l'occupation allemande ?

ACCUSÉ JODL. — C'est là encore une question historique. J'ai déjà dit que, selon moi, l'Angleterre et la France les avaient obligés à renoncer à leur stricte neutralité. Telle était mon opinion.

M. ROBERTS. — Leur seule faute était de se trouver sur vos routes aériennes et sous-marines?

ACCUSÉ JODL. — Non seulement ils étaient sur notre chemin, mais en tolérant certaines entreprises incompatibles avec leur neutralité, ils soutenaient l'Angleterre contre nous; c'était là mon point de vue personnel.

M. ROBERTS. — Avec la permission du Tribunal, j'aurais voulu poser encore une question à propos de la Norvège. Si je puis revenir sur ce point, je voudrais vous interroger au sujet d'une note qui figure dans votre journal PS-1809, page 143 du livre de documents VII. J'ignore la référence du texte allemand, mais ce doit être à peu près au même endroit. Je la lirai lentement:

«13 mars: Le Führer ne donne pas encore d'ordre pour «W». Il est encore en train de chercher une excuse ou une justification.» (pour employer vos propres termes). Le jour suivant: «14 mars: le Führer n'a pas encore trouvé un motif pour l'exercice «Weser».

Si vous aviez une excellente raison pour violer la neutralité norvégienne, pourquoi le Führer aurait-il été incapable d'en trouver une?

ACCUSÉ JODL. — Parce que le Führer considérait que pour cette entreprise, il fallait absolument avoir des preuves. Jusqu'alors il n'y avait eu que de fortes présomptions, mais nous n'avions réellement pas eu de preuves.

M. ROBERTS. — Fort bien, j'abandonnerai maintenant cette question et j'en arrive à la Yougoslavie à propos de laquelle je n'ai que deux ou trois questions à vous poser. Je voudrais que vous regardiez le document PS-1746, page 127 du livre de documents VII, page 112 du livre allemand. Avant de nous occuper de ce document, témoin, savez-vous que la Yougoslavie avait également reçu des assurances de Hitler?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Non seulement la Yougoslavie avait reçu des assurances de la part de Hitler, mais nous en avons également reçu du Gouvernement yougoslave qui, la veille, avait conclu un traité avec nous.

M. ROBERTS. — Vous trouverez le document auquel je vais me référer. C'est une page qui porte la mention «Discussion». L'avez-vous trouvée?

ACCUSÉ JODL. — Oui. «Discussion sur la question yougoslave».

M. ROBERTS. — Elle est datée du 27 mars 1941; veuillez vous reporter à la page 2: «Le Führer est décidé, sans attendre les déclarations de loyalisme du nouveau Gouvernement, à procéder à tous les préparatifs pour détruire la puissance militaire et nationale de la Yougoslavie. Aucune enquête diplomatique ne sera menée, aucun ultimatum ne sera lancé. On tiendra compte des assurances du Gouvernement yougoslave, auxquelles on ne se fierait pas à l'avenir. L'attaque sera déclenchée dès que les unités et les moyens nécessaires seront prêts; il importe que ce soit fait le plus rapidement possible».

Je passe maintenant à la page 3: «Au point de vue politique, il est particulièrement important que l'attaque contre la Yougoslavie soit exécutée avec une violence impitoyable et que la destruction militaire soit effectuée avec la rapidité de l'éclair».

Je passe maintenant à la page 5: «La tâche principale de l'Aviation consiste d'une part à commencer aussitôt que possible la destruction des installations de l'Aviation yougoslave et, d'autre part, à détruire la capitale, Belgrade, par vagues successives».

Le Führer ne voulait même pas avertir la population civile une demi-heure à l'avance?

ACCUSÉ JODL. — Je ne sais pas si nous avons été avertis par le Gouvernement yougoslave, mais au moment du putsch, il procéda immédiatement à des préparatifs militaires et déploya ses forces le long de notre frontière.

M. ROBERTS. — Puis-je vous demander ceci: l'honorable soldat que vous êtes approuve-t-il l'attaque d'une ville surpeuplée de civils, sans aucune déclaration de guerre, ou même sans un avertissement préalable d'une demi-heure?

ACCUSÉ JODL. — Je ne suis pas de cet avis; j'ai déjà expliqué que moi-même et, une heure plus tard, le ministre des Affaires étrangères du Reich, avons proposé l'envoi d'un ultimatum.

M. ROBERTS. — Lorsque vous avez perdu la supériorité aérienne et que l'on a pu vous frapper à votre tour, vous vous êtes récrié contre les «attaques terroristes»?

ACCUSÉ JODL. — Cette ville était en même temps le centre d'un gouvernement révolutionnaire, qui avait annulé un traité passé avec l'Allemagne et qui, à partir de ce moment, avait commencé sur tout le front des préparatifs de guerre contre l'Allemagne.

M. ROBERTS. — Bien, je vais passer rapidement sur cet incident. Vous rappelez-vous comment vous l'avez qualifié dans les notes de votre conférence? Ceci se trouve à la page 292 du livre VII et à la page 304 du livre allemand. Vous en parlez comme d'un

«intermède». Vous en souvenez-vous? C'est le mot allemand «Zwischenspiel». Est-ce ainsi que vous concevez un intermède?

ACCUSÉ JODL. — Pour être juridiquement exact, vous voulez parler de mon premier projet de conférence et non pas de ma conférence elle-même, que vous ne connaissez pas. Cependant, même dans ce premier projet, je ne me rappelle pas avoir parlé d'intermède.

M. ROBERTS. — Combien de millions de civils ont-ils été, d'après vous, tués dès le premier mouvement de cet «intermède», à savoir le bombardement par surprise de Belgrade?

ACCUSÉ JODL. — Je ne puis vous le dire, mais certainement le dixième du nombre de tués qu'il y eut à Dresde, alors que vous aviez déjà gagné la guerre.

M. ROBERTS. — Je passe maintenant à l'agression contre l'URSS. Hitler décida de l'attaquer en juillet 1940?

ACCUSÉ JODL. — En juillet 1940, il n'avait pas encore pris cette décision.

M. ROBERTS. — Mais en tout cas (je ne tiens pas du tout à perdre du temps), nous savons que le 22 juin 1941, l'Allemagne a envahi l'Union Soviétique, contrairement au Pacte de non-agression qu'elle avait signé avec ce pays. C'est là un fait historique?

ACCUSÉ JODL. — Oui. L'attaque par surprise du 22 juin 1941 est un fait historique fondé sur le fait que les politiciens estimaient que l'Union Soviétique n'avait pas, elle, tenu les engagements découlant du Pacte.

M. ROBERTS. — Témoin, avant de laisser tous ces sujets, je voudrais vous poser une dernière question. Ne pensez-vous pas que toutes ces ruptures de promesses déshonoreront le nom de l'Allemagne dans les siècles à venir?

ACCUSÉ JODL. — Cela se pourrait si une étude historique approfondie des documents russes pouvait établir clairement que la Russie n'avait pas l'intention d'exercer sur nous une pression politique ou de nous attaquer. Dans ce cas, oui; autrement, non.

M. ROBERTS. — Je voudrais maintenant aborder des sujets très différents, qui rentrent dans le cadre des chefs d'accusation 3 et 4. Je ne voudrais pas vous présenter de nouveau les documents que vous avez déjà lus tant de fois. Mais vous vous rappelez certainement l'ordre «Barbarossa», document n° C-50, livre de documents VII, page 187, page 146 du livre allemand.

Il émanait de votre service, le Wehrmachtführungsstab?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Convenez-vous qu'il s'agissait là d'un ordre honteux?

ACCUSÉ JODL. — J'en conviens. J'ai déjà dit qu'il n'y avait pas un seul soldat qui ne s'y soit opposé.

M. ROBERTS. — Bien. Nous savons que le 17 juillet — c'est le document C-51, qui se trouve à la page 190 du livre VII et à la page 150 du livre allemand — le même service, le WFS, L, ordonna que l'ordre précédent soit détruit sans que sa validité en soit affectée. Quel était l'objet de la destruction de cet ordre ?

ACCUSÉ JODL. — Malheureusement, je ne peux pas vous le dire. Je ne me souviens pas de cet ordre. Je ne pense pas l'avoir jamais vu, en tout cas pas avant ce Procès.

M. ROBERTS. — Peut-être pouvez-vous le regarder, témoin ; c'est l'ordre C-51, page 190 du livre de documents VII, page 150 du texte allemand. Il émane du WFST, c'est-à-dire du Wehrmacht-führungsstab, section L ; il y a un « Q » (Quartiermeister) entre parenthèses. C'est bien votre service ?

ACCUSÉ JODL. — C'est une section du Wehrmachtführungsstab, de l'État-Major d'opérations.

M. ROBERTS. — C'est signé Keitel.

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais je ne connais pas cet ordre ; je l'ai vu pour la première fois ici à Nuremberg, jamais avant. Je ne sais pas du tout de quoi il s'agit. J'ignore également quel est l'ordre qui était annulable. J'ai déjà déclaré que c'était le Feldmarschall Keitel qui s'occupait de la question des juridictions militaires, et qu'il se servait à cet effet de mon service, sans que je sois mis en cause.

M. ROBERTS. — Et vous ne voyez pas la raison pour laquelle cet ordre devait être détruit ?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne peux vous donner aucun renseignement là-dessus.

M. ROBERTS. — Je passe au document C-52, qui n'a pas encore été déposé. Le Tribunal le trouvera à la page 191 du livre de documents VII. Je le dépose sous le numéro GB-485 ; c'est à la page 153 du livre de documents allemand. Témoin, c'est un autre ordre entre parenthèses. Est-ce là votre service ?

ACCUSÉ JODL. — C'est le service avec lequel je collaborais pour toutes les questions stratégiques.

M. ROBERTS. — Vous rappelez-vous cet ordre ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Je pense que vous avez participé à son élaboration ?

ACCUSÉ JODL. — Certainement, car c'est un ordre militaire interprétatif.

M. ROBERTS. — Voudriez-vous regarder les paragraphes 6 et 7. Paragraphe 6 : « Étant donné la vaste étendue des territoires occupés

à l'Est, les forces disponibles pour maintenir l'ordre ne seront suffisantes que si toute résistance est punie, non par des poursuites légales intentées contre les coupables, mais par la pratique d'un système de terreur exercé par les forces d'occupation, et tel qu'il supprimerait radicalement toute velléité de résister. Les commandants, avec les troupes dont ils disposent, seront tenus pour responsables du maintien de l'ordre dans leurs secteurs respectifs. Ils devront trouver les moyens de faire régner l'ordre dans les régions où ils sont chargés de la sécurité, non en demandant des renforts, mais en appliquant les mesures draconiennes appropriées.»

N'est-ce pas un ordre terrible ?

ACCUSÉ JODL. — Non, il n'est pas terrible du tout. Car le Droit international dispose que les habitants d'un territoire occupé doivent se conformer aux ordres et instructions de l'autorité occupante et que toute émeute et toute résistance contre l'Armée occupant le territoire sont interdites ; c'est ce que l'on nomme la guerre des partisans. Et le Droit international ne dit pas suivant quelles règles il faut les combattre. Le principe d'une telle lutte est : « Œil pour œil, dent pour dent », et ce principe n'est pas celui des seuls Allemands.

M. ROBERTS. — Vous ne parlez pas de la « dent » et de l'« œil » de l'innocent ?

ACCUSÉ JODL. — Il ne s'agit pas d'innocents. Il est dit expressément « qu'il supprimera radicalement toute velléité de résister ». Il s'agit de ceux qui résistent, c'est-à-dire des partisans.

M. ROBERTS. — Je ne veux pas discuter de cela avec vous. Je conclus que vous approuvez cet ordre.

ACCUSÉ JODL. — Je l'approuve parce que c'est une mesure justifiée, conforme au Droit international, et prise contre un mouvement de résistance étendu, dont les méthodes étaient peu avouables. Nous en avons la preuve.

M. ROBERTS. — Bien. Passons maintenant à un tout autre sujet. Je voudrais en venir à l'ordre sur les commandos et déposer deux documents qui ne l'ont pas encore été jusqu'ici, pour retracer l'histoire de la promulgation de cet ordre dont je suppose qu'il a été rédigé dans vos services et sous votre contrôle. Voulez-vous, s'il vous plaît, donner au témoin le document PS-1266, que je dépose sous le numéro GB-486. Voici donc le premier document, qui est daté du 8 octobre 1942. C'est un mémorandum de la section « Q » du Wehrmachtführungsstab. Est-ce exact ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Et c'était... c'est là l'ordre télégraphique que que vous mentionniez ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Il est d'abord question de l'« enchaînement », ce qui ne nous intéresse pas; puis, vient le texte de la déclaration radiodiffusée du 7 octobre 1942 :

« Tous les groupes terroristes et de sabotage anglais, ainsi que tous leurs complices, qui ne se conduisent pas comme des soldats mais comme des bandits, seront à l'avenir traités comme tels par les troupes allemandes et seront tués sans pitié dans le combat, quel que soit le lieu où on les découvrira. »

Naturellement, cet ordre ne veut pas dire grand-chose? Il laisse supposer que les ennemis ne se conduisaient pas comme des soldats mais comme des bandits, et qu'ils doivent être tués sur-le-champ.

Second paragraphe: « Le chef adjoint de l'État-Major des opérations... » C'était Warlimont, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — C'était Warlimont, oui.

M. ROBERTS. — Bien. «... a donné à « Q » la tâche urgente qui suit :

« 1. Rédaction de l'ordre: à l'instar de l'ordre « Barbarossa » qui a été promulgué dans le même temps, cet ordre doit également être rédigé (en coopération avec le service juridique de la Wehrmacht et le service du contre-espionnage) avec un grand soin et une grande attention. La distribution en sera faite aux Armées seulement, et de là sous la forme verbale. Il doit être détruit dès qu'on en aura pris connaissance. »

Quel était donc cet ordre, qui devait être rédigé avec tant de soin par le service juridique et le service du contre-espionnage?

ACCUSÉ JODL. — Je crois que c'est le document C-50 dont vous venez de parler. L'expression « ordre Barbarossa » n'est pas claire.

M. ROBERTS. — Je vous remercie. « En ce qui concerne le contenu de cet ordre, il faudra tenir compte de ce qui suit: au cas où des prisonniers seraient, dans notre intérêt, incarcérés de façon temporaire, les personnes en question doivent être remises au SD par le service du contre-espionnage, après un examen approfondi auquel le SD doit également prendre part. Il ne faudra en aucun cas les placer dans un camp de prisonniers de guerre.

« Cet ordre doit avoir effet rétroactif à l'égard des gens de Norvège. »

Les « gens de Norvège » étaient les commandos britanniques qui avaient fait sauter une station d'énergie en Norvège?

ACCUSÉ JODL. — C'est possible, mais je n'en sais rien. Je n'ai jamais vu cela.

M. ROBERTS. — Je pense que je pourrai vous remémorer la chose par la suite. Je ne lirai pas le document suivant; il émane d'un certain Dr Huelle qui m'est inconnu; je crois d'ailleurs qu'il

n'est d'aucune utilité. Le document suivant (le troisième dans le livre du Tribunal) est daté du 9 octobre 1942. Il est signé par Warlimont. Il est daté du 9 octobre, témoin?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Signé par Warlimont?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Dans les deux premiers paragraphes, il fait l'exposé des faits que nous connaissons :

« Le Führer désire qu'un ordre soit promulgué qui précise la conduite à tenir par la Wehrmacht. Sur la demande de l'État-Major des opérations de la Wehrmacht, le service juridique de la Wehrmacht a rédigé l'ordre qu'on trouvera ci-joint :

« Vous êtes prié de procéder à un interrogatoire approfondi, si « nécessaire, en ayant recours au Reichsführer SS. Nous nous référons « à la discussion qui a eu lieu entre le chef du service de contre-« espionnage et le chef adjoint de l'État-Major des opérations de la « Wehrmacht. »

Le document suivant est le projet d'ordre rédigé par le service juridique. Il y est dit :

« Les membres des groupes terroristes et de sabotage de l'Armée britannique, qui violent délibérément les règles d'un combat honnête, seront traités comme des bandits; ils seront exterminés sans merci, qu'ils combattent ou qu'ils fuient. Si, en cas de nécessité militaire, ils sont arrêtés temporairement, ou s'ils tombent aux mains allemandes en dehors de tout combat, ils devront comparaître devant un officier aux fins d'interrogatoire, puis être remis au SD. Il est absolument interdit de les interner dans un camp de prisonniers de guerre.

« Cet ordre ne doit être distribué qu'aux Armées. Sa transmission des Armées jusqu'au front ne doit se faire que verbalement. »

Vous rappelez-vous avoir eu une conversation téléphonique avec le chef du service juridique au sujet de cet ordre?

ACCUSÉ JODL. — Non, je ne me le rappelle pas.

M. ROBERTS. — Veuillez alors regarder le document suivant, en date du 14 octobre 1942. Dans le même dossier, à la page suivante... Je m'excuse, c'est un mémorandum. Vous remarquerez que le titre original était « Actions de représailles contre les prisonniers de guerre ». Quelqu'un a barré ce titre et a mis à la place « Lutte contre les groupes de sabotage ennemis ». « Mémorandum (discussion téléphonique avec le chef du service juridique de la Wehrmacht) : celui-ci s'est entretenu téléphoniquement avec le chef de l'État-Major des opérations des Forces armées. »

C'est de vous qu'il s'agit?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — « Celui-ci » — c'est-à-dire vous-même — « déclara que le but du Führer était d'empêcher cette façon de faire la guerre (parachutage de petits détachements qui se rendent après avoir provoqué de grands dommages, tels qu'explosions, etc.)

C'était là le but de l'ordre ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Mais il avait pour but de réprimer des méthodes contraires au Droit international.

M. ROBERTS. — C'est probablement une question que ni vous ni moi n'avons à discuter. Mais je pourrais vous demander ceci : faites-vous une distinction entre un aviateur britannique qui bombarde d'en haut une station d'énergie, et un parachutiste britannique qui atterrit en uniforme et la fait sauter avec un explosif ? Voyez-vous là une distinction du point de vue du Droit international ?

ACCUSÉ JODL. — Non. Je considère la destruction d'un objectif par une troupe de sabotage comme parfaitement admissible du point de vue du Droit international, mais je considère qu'il est inadmissible qu'au cours d'une telle opération l'on porte des vêtements civils sous l'uniforme et que l'on dissimule sous son aisselle un revolver qui part au moment où on lève les bras pour se rendre.

M. ROBERTS. — Votre réponse ne tient pas compte du double aspect de la question. Je n'ai pas du tout l'intention de discuter avec vous, mais si vous considérez le problème, vous trouverez de nombreux cas dans lesquels ont été exécutés des gens qui ne portaient qu'un uniforme.

ACCUSÉ JODL. — Je crois que ces cas étaient exceptionnels et que, du moins, ces gens-là étaient mélangés avec d'autres qui avaient des vêtements civils.

M. ROBERTS. — Je ne discuterai pas avec vous. Il y a d'autres documents et il faudra peut-être les résumer quelquefois. Mais convenez-vous qu'un parachutiste en uniforme, sans vêtements civils, fusillé par le SD, soit ainsi victime d'un meurtre ? En convenez-vous ? Ou préférez-vous ne pas répondre à cette question ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà dit que si un soldat en uniforme fait sauter ou détruit un objectif, je ne considère pas qu'il y a là une action contraire au Droit international ; c'est pour cette raison que je me suis opposé à l'ordre sur les commandos . . .

M. ROBERTS. — Je m'en tiens à votre réponse et n'insisterai pas plus avant. Le document, que je ne lirai pas en entier, continue ainsi :

« Le chef de la section juridique de la Wehrmacht a déclaré que dans ces circonstances il fallait envisager la promulgation d'un ordre qui devait être publié.

« L'article 23 (c) de la Convention de La Haye, qui interdit de tuer ou de blesser un ennemi qui dépose les armes ou qui n'en n'a pas, s'il se rend sans conditions, nécessite quelques explications: lorsque cette Convention a été passée, on ne connaissait pas encore cette manière de faire la guerre et ses dispositions ne pouvaient pas s'y appliquer. »

Voilà pour le premier volume. Et maintenant ...

ACCUSÉ JODL. — Je voudrais faire un bref commentaire à propos de ce document. Je n'ai jamais vu aucun de ces papiers auparavant; je les vois ici pour la première fois; mais ils prouvent, mot pour mot, ce que je vous ai dit avant-hier sous la foi du serment, à savoir que de leur propre initiative, les membres de mon État-Major, ayant appris que le Führer demandait un ordre d'exécution, se livrèrent aux travaux préparatoires, en liaison avec le service juridique et le service des affaires extérieures, mais je n'ai jamais approuvé cela et n'ai jamais présenté aucun ordre à la signature du Führer.

M. ROBERTS. — Je voudrais maintenant vous présenter un autre document, PS-1265, que je dépose sous le numéro GB-487. Le premier document de cette série est un télétype daté du 13 octobre et signé par Canaris. Est-ce exact, témoin?

ACCUSÉ JODL. — C'est, en effet, un télétype de Canaris.

M. ROBERTS. — Oui, il est adressé à l'État-Major des opérations; il s'agit du traitement des prisonniers de guerre: « En ce qui concerne les mesures à prendre en application de la note de l'OKW du 7 octobre 1942, l'attitude générale suivante doit être adoptée ... » Si le numéro 1 n'a pas d'importance, le numéro 2 est capital: « Traitement des unités de sabotage. Les groupes de sabotage en uniforme sont des soldats et ont le droit d'être traités comme des prisonniers de guerre. Les unités de sabotage en civil ou en uniforme allemand n'ont pas le droit de demander à être traités comme des prisonniers de guerre; ce sont des francs-tireurs ».

Vous en convenez, évidemment? Le reste du document n'a pas une grande importance. Mais vous partagez le point de vue exprimé dans le paragraphe 2, en homme connaissant le Droit international?

ACCUSÉ JODL. — Le paragraphe 2 correspond exactement à mon opinion.

M. ROBERTS. — Passons au document suivant. Je demanderai au Tribunal de bien vouloir se reporter au dernier document des trois, qui est intitulé: « Appel téléphonique, référence: lettre contre-espionnage à l'étranger, en date du 13 octobre 1942 ». C'est celle que je viens de lire:

« Opinion du service juridique de la Wehrmacht ». C'est le paragraphe 2, c'est-à-dire la référence à l'opinion de Canaris, « Accord

de principe». « On pourrait cependant adhérer aux principes suivants en ce qui concerne certains cas particuliers : les méthodes de combat actuellement existantes, que nous avons l'intention de combattre, ne furent inaugurées que longtemps après la Convention de La Haye, en particulier avec le développement de la guerre aérienne. Une attention toute spéciale est attirée sur l'emploi massif de parachutistes dans des buts de sabotage. Quiconque commet, en tant que soldat, un acte de sabotage avec l'intention de se rendre ensuite sans combattre, n'agit pas comme un combattant honnête. Il méconnaît l'article 23 de la Convention de La Haye qui, lorsqu'elle a été promulguée, n'envisageait pas de telles méthodes. Cette violation réside dans l'intention de se rendre sans combat après la réussite de l'acte de sabotage. Cette conception, tendant à déclarer inadmissible l'activité des commandos de sabotage, doit être approuvée sans réserve, pourvu que nous l'appliquions également à nous-mêmes. »

Vos initiales apparaissent en haut de ce document ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai lu ce document. Il contient un point de Droit international, établi par le service juridique de la Wehrmacht qui est, sur ce point, d'accord avec le Führer. Il confirme effectivement le fait qu'une infraction aux dispositions du Droit international peut être commise lorsque l'on se met immédiatement en état d'arrestation après un acte de sabotage, évitant ainsi complètement le danger couru dans un acte de guerre. Cette interprétation est sujette à caution.

M. ROBERTS. — Beaucoup de soldats courageux ne se rendent-ils pas lorsqu'ils sont en état d'infériorité ? De nombreux Allemands se sont rendus à Tunis et à Bizerte. En quoi cela les mettait-il en dehors du Droit international ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais c'étaient des soldats faits prisonniers d'une façon normale, et le Führer l'a toujours reconnu. Il s'agit ici d'un point de Droit international, mais comme je vous l'ai dit, l'idée n'était pas de moi, je n'ai fait qu'en prendre note.

M. ROBERTS. — Le document intermédiaire est une lettre signée de Lehmann, qui était le chef du service juridique de la Wehrmacht. Il ne fait que confirmer la conversation téléphonique que j'ai déjà lue, et je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la relire. Elle se trouve devant l'accusé.

Le dernier de ces documents, qui date d'avant la promulgation de l'ordre, a déjà été présenté. Le Tribunal l'a donc vu. C'est le numéro PS-1263 (RF-365). Il se trouvait dans le livre de documents Jodl n° 2, page 104. Voudriez-vous regarder l'original, je vous prie.

Il y a une omission malheureuse à la page 110 du livre du Dr Exner. Je suis sûr qu'elle est involontaire. Voudriez-vous vous

référer au document daté du 15 octobre 1942. Monsieur le Président, je crois que c'est le premier de votre livre. C'est à la page 110 du Dr Exner et je m'excuse auprès de lui, car je viens de découvrir à l'instant la note marginale qui m'était restée cachée jusqu'alors. Témoin, c'est une note qui a été signée par Warlimont, votre adjoint, le 15 octobre. Je pense que vous la trouverez dans le deuxième document de votre dossier. Je ne veux pas la relire, mais il y a : «La proposition du contre-espionnage à l'extérieur sera présentée dans l'appendice 1». Dans cet appendice, il est dit, sous la lettre «A», que «les troupes de sabotage sans uniformes seront traduites devant une cour martiale». Vous avez dit «non». Vous avez donné vos raisons; je ne veux pas vous importuner outre mesure.

On lit, sous «B»: «Les membres des unités de sabotage qui sont en uniforme mais qui se rendent coupables d'activités déshonorantes doivent, après capture, être condamnés à la relégation». Si vous passez au 15 octobre, vous voyez, juste au second paragraphe: «Le chef du service juridique a déclaré que l'ordre devait être rédigé de façon à préserver nos propres intérêts...»

Témoin, il est bien dit «propres intérêts»?

ACCUSÉ JODL. — «Propres intérêts», oui.

M. ROBERTS. — «... propres intérêts quant à la poursuite ultérieure de la guerre. Il voulait ainsi éviter les répercussions susceptibles de contrecarrer nos futures intentions. Le sabotage joue un rôle important dans la guerre totale. Nous avons nous-mêmes déjà fortement développé cette méthode de combat». Et vous avez mis en note: «Mais les Anglais en font un plus large usage que nous».

ACCUSÉ JODL. — Oui, il est indiscutable que les Anglais en faisaient alors un usage beaucoup plus important que nous.

M. ROBERTS. — Est-ce là une raison pour promulguer un ordre de ce genre, pour essayer de décourager les Anglais d'employer des groupes de sabotage?

ACCUSÉ JODL. — Non. Ce n'est certainement pas une raison. C'est le refus de l'allégation d'après laquelle nous aurions fortement développé cette méthode de combat. D'où ma remarque: «Les Anglais en font un plus large usage que nous». Cela n'a naturellement rien à voir avec la raison pour laquelle cet ordre a été donné.

M. ROBERTS. — Je ne veux pas m'étendre plus longuement sur ce document particulier; cependant, n'avez-vous pas un document daté du 14 octobre avec: 1, 2, 3, 4, à la fin; je crois que c'est sur une feuille volante.

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Il y est dit :

« Pour empêcher l'ennemi de se servir de troupes de sabotage, les questions suivantes doivent être éclaircies avant de donner un ordre : 1. Avons-nous nous-mêmes l'intention de nous servir de troupes de sabotage, soit sur les arrières de l'ennemi, soit même derrière les lignes ? 2. Qui disposera de plus de troupes de sabotage, l'ennemi ou nous ? 3. Pouvons-nous poser ce principe : les troupes de sabotage sont hors la loi, elles doivent être exterminées sans merci ? 4. Attachons-nous de l'importance à l'arrestation préalable des membres du groupe en question, aux fins d'interrogatoire par le contre-espionnage, sans les tuer tout de suite ? »

Telles furent les considérations qui furent examinées dans votre service avant que cet ordre n'eût été promulgué.

ACCUSÉ JODL. — Ce sont là des problèmes qui se présentèrent à l'État-Major, à la suite du rapport de la Wehrmacht. Heureusement, tous ces documents confirment l'absolue véracité de ce que j'ai dit il y a deux jours. L'État-Major, le service juridique et le service des Affaires étrangères se creusèrent la tête pour savoir comment ils rédigerait l'ordre traduisant les additifs faits par le Führer au communiqué de la Wehrmacht. Ni eux, ni moi, n'arrivâmes à une conclusion et aucune proposition ne fut faite au Führer. Les choses en restèrent là. C'est ce que j'ai dit avant-hier et c'est ce que, fort heureusement, vous pouvez constater vous-même d'après la présentation de ces documents.

M. ROBERTS. — Vous avez dit, je crois, qu'une partie de l'ordre du Führer vous dégoûtait ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Et vous avez dit, au cours de votre interrogatoire, que la mise en circulation de cet ordre était l'une des choses qui choquaient le plus votre conscience, vos « convictions profondes », pour employer vos propres termes.

ACCUSÉ JODL. — J'ai dit au cours de mon interrogatoire préliminaire que ce fut là un des rares ordres du Führer qu'en mon for intérieur je désapprouvais complètement.

M. ROBERTS. — Vous dites que vous l'avez rejeté, mais ces jeunes gens n'en continuaient pas moins à être fusillés.

ACCUSÉ JODL. — Je vous ai déjà expliqué en détail comment, dans la pratique, les généraux du front, vigoureusement soutenus par moi, ont interprété cet ordre de la façon la plus douce qu'il était possible de le faire ; et, effectivement, il y a eu très peu d'incidents de ce genre, et tous (en tout cas ceux dont j'ai eu connaissance) étaient pleinement justifiés, car les méthodes de combat employées par ces individus n'étaient pas celles d'honnêtes soldats.

M. ROBERTS. — Vous parlez de vos « convictions profondes ». Je crois que Keitel a parlé de sa « conscience ». Mais aurions-nous entendu parler de ces « convictions » et de cette « conscience » si l'Allemagne n'avait pas perdu la guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Nous aurions peut-être entendu parler des étranglés de Dieppe au cours d'un procès analogue.

M. ROBERTS. — Il est déjà tard et je voudrais maintenant m'occuper de quelques exemples de la mise en vigueur de cet ordre, puisque vous dites qu'il a été appliqué quelquefois. Je voudrais d'abord me référer au document UK-57 que vous trouverez à la page 309 du livre de documents VII, page 344 de la copie allemande. C'est un rapport de Keitel :

« Le 16 septembre 1942 » — remarquez la date, c'est plus d'un mois avant l'entrée en vigueur de l'ordre sur les commandos — « dix Anglais et deux Norvégiens ont débarqué sur la côte norvégienne, portant l'uniforme des fusiliers de montagne britanniques, armés et équipés de pied en cap, transportant des explosifs de tous genres.

« Après une marche pénible dans des régions montagneuses, ils firent sauter d'importantes installations du centre de Glomfjord, le 21 septembre. Une sentinelle allemande fut tuée au cours de cet incident. Les ouvriers norvégiens furent menacés d'être chloroformés s'ils résistaient ; dans ce but, les Anglais étaient munis de seringues à morphine. Sept des participants furent arrêtés tandis que les autres s'enfuyaient en Suède. »

Suivent les noms des sept hommes arrêtés, que j'ai mentionnés en janvier dernier. Ils furent fusillés le 30 octobre 1942. Ils l'auraient été en application d'un ordre qui n'était cependant pas entré en vigueur au moment de l'opération.

Vous nous avez dit il n'y a pas longtemps qu'une station d'énergie était bien un objectif militaire. Ces hommes étaient en uniforme. Pouvez-vous justifier cela ?

ACCUSÉ JODL. — Non, et je ne le ferai pas. Je considère que c'est absolument illégal, car cet ordre n'aurait pu avoir d'effet rétroactif. Mais je n'en ai rien su à cette époque. J'en ai lu les première et deuxième parties ici pour la première fois, la troisième en avril 1944.

M. ROBERTS. — Il y a d'autres documents se rapportant à cette question. Je ne veux pas vous les présenter ; on en a déjà parlé et je veux observer la règle de non-cumul. Mais je vais d'abord vous poser une question.

Je pense qu'il avait été établi que toute action entreprise conformément à cet ordre du Führer devait être énoncée dans le communiqué de la Wehrmacht ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, on avait donné cet ordre.

M. ROBERTS. — Je vais simplement vous donner lecture d'un communiqué de la Wehrmacht, document PS-526 (USA-502) à la page 15 du livre de documents VII (a), du 10 mai 1943; c'est la page 21 du texte allemand. C'est une note du service « Q » de votre État-Major :

« Le 30 mars 1943 à Toftefjord, un cotre ennemi a été signalé, l'ennemi l'a fait sauter. Équipage: 2 morts, 10 prisonniers. Le cotre fut envoyé de Scalloway (Shetland) par la Marine norvégienne. Armes: 2 mitrailleuses Colt, 2 mitrailleuses montées, 1 petit émetteur, 1 tonne d'explosifs... But: organisation d'actes de sabotage de points fortifiés, de batteries, de centres militaires, de ponts...

« Ordre du Führer exécuté par le SD. »

« Le communiqué de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce qui suit: « En Norvège du Nord, un détachement de sabotage ennemi a été « attaqué et détruit en approchant de la côte. »

Cela était faux?

ACCUSÉ JODL. — J'ai confirmé ce communiqué du 6 avril qui mentionnait l'action du commandant en Norvège. Cette brève formule émanait toujours du front. Quant à ce qui s'est passé effectivement, on en parle dans la note du 10 mai que je n'ai malheureusement jamais vue, car je me rendais ce jour-là à Bad Gastein pour me soigner d'une grave crise de goutte. Je n'ai donc vu pour la première fois ce document qu'ici, à Nuremberg. Je le regrette infiniment, car c'eût été un des quelques rares cas où j'aurais pu intervenir.

M. ROBERTS. — Mais, témoin, l'action n'a pas eu lieu le 10 mai, mais le 6 avril; regardez donc le dernier paragraphe: « Le communiqué de la Wehrmacht du 6 avril annonce ce qui suit: « Un détachement de sabotage ennemi a été attaqué et détruit en « approchant de la côte ».

Alors qu'en réalité ses membres ont été faits prisonniers puis abattus comme des chiens par le SD.

ACCUSÉ JODL. — C'est ce que je viens de vous dire; je n'ai rien su avant ce rapport du 6 avril. Toute cette affaire n'a été portée à notre connaissance que le 10 mai, à la suite de quoi le Wehrmachtführungsstab a rédigé cette note. L'enquête fut menée par le service de renseignements de Canaris, en collaboration avec son service de sécurité. Ce n'était pas le SD. Malheureusement, je ne connaissais pas les détails. Le service de renseignements était au courant. Je ne me suis occupé de la question que parce que j'avais à rédiger le communiqué. Autrement, je n'aurais jamais rien eu à faire avec l'ordre sur les commandos. J'en suis innocent.

M. ROBERTS. — Je voudrais vous montrer encore un exemple, document PS-2610, dans le livre de documents VII (a), page 23 (page 41 du livre allemand). Je voudrais vous faire remarquer, témoin, que c'est le seul document sur lequel je m'appuie, car ce n'est pas un document saisi: c'est un rapport du service du Judge Advocate General, US Army. Il parle de 15 Américains qui furent fusillés conformément à cet ordre. Veuillez regarder la deuxième page:

« Dans la nuit du 22 mars 1944, deux officiers et treize soldats du bataillon de reconnaissance spéciale de l'Armée des USA, débarquèrent sur la côte italienne près de la station de Framura. Ces quinze hommes faisaient tous partie de l'Armée américaine et, au moment du débarquement, ils étaient tous en uniforme et ne portaient pas de vêtements civils. Leur mission était de détruire un tunnel de voie ferrée sur la grande ligne La Spezia-Gênes. Cette voie ferrée était utilisée par les troupes allemandes pour le ravitaillement de leurs armées de Cassino et de la tête de pont d'Anzio. »

Ce tunnel était bien un objectif militaire?

ACCUSÉ JODL. — Absolument.

M. ROBERTS. — Ces quinze hommes furent fusillés conformément à l'ordre que vous aviez transmis le 19 octobre. Vous avez diffusé un ordre supplémentaire dont le dernier paragraphe, je crois, vous dégoutait.

ACCUSÉ JODL. — Il serait plus exact de dire: « Vous deviez diffuser ».

M. ROBERTS. — Je vais revenir sur cette question dans un instant. Je n'ai pas à discuter avec vous. J'ai des questions à poser.

Le général Dostler, qui a ordonné l'exécution de ces hommes a, lui aussi, été fusillé par décision d'un tribunal militaire.

Je vais maintenant passer...

ACCUSÉ JODL. — Puis-je encore dire quelque chose au sujet de ce document?

M. ROBERTS. — Oui, tout ce que vous voudrez.

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai jamais eu connaissance de cet incident; je n'en ai du moins aucun souvenir. Il n'a jamais été mentionné dans le communiqué de la Wehrmacht, car le général Dostler n'en a pas fait part à son chef direct le maréchal Kesselring qui, dans ce cas, aurait adopté une autre attitude.

M. ROBERTS. — Pourquoi dites-vous que vous « deviez » diffuser cet ordre? Aucun homme ne peut en obliger un autre à transmettre des ordres d'assassinat.

ACCUSÉ JODL. — J'ai déjà donné de longues explications sur le fait que cet ordre ne pouvait pas être simplement considéré comme un ordre d'assassinat, mais que des doutes très sérieux et très justifiés pouvaient s'élever, quant au Droit international, sur le bien-fondé de cet ordre. Vous devriez d'ailleurs montrer la plus grande compréhension à l'égard de la situation délicate dans laquelle je me trouve actuellement et me suis trouvé pendant cinq ans et demi, sans pouvoir parler ni agir.

M. ROBERTS. — Vous auriez pu refuser. Vous et les autres généraux auriez pu dire: «Nous sommes tous des soldats honorables et nous ne promulguerons ni ne transmettrons ces ordres».

ACCUSÉ JODL. — Certainement, dans d'autres conditions, cela eût été possible: d'abord si, à cette époque, je n'avais pas été en conflit avec le Führer, et ensuite si le ministre de la Guerre britannique m'avait facilité davantage la tâche. Cependant, ces événements et la déclaration anglaise du 2 septembre mirent le Führer dans une colère contre laquelle je ne pouvais rien. Ce document est la meilleure preuve des tentatives que j'ai faites pour résister, car les menaces des punitions prévues dans certains cas s'appliquaient directement au mien.

LE PRÉSIDENT. — Monsieur Roberts, je pense qu'il serait bon de suspendre l'audience.

(L'audience est suspendue.)

M. ROBERTS. — Je voudrais vous poser quelques questions au sujet de la déportation des Juifs danois. Voudriez-vous examiner un nouveau document, le D-547, que je dépose sous le numéro GB-488. C'est un document adressé par le commandant allemand au Danemark à l'État-Major des opérations de l'OKW, le 20 octobre 1943. Il se trouve avant le télétype qui a été déposé il y a deux jours.

«Le Führer a donné son accord de principe au télégramme du Dr Best, selon lequel la question juive au Danemark doit être résolue au plus tôt par la déportation.

«L'exécution de cette mesure doit se faire pendant que la loi martiale est encore en vigueur. On n'est pas certain de pouvoir fournir des forces de police suffisantes pour arrêter les Juifs et leur famille (6.000 personnes environ) dont la plupart vivent à Copenhague. L'Armée aurait à faire face à des tâches qui la dépasseraient.

«Je crois que les résultats de la déportation seront sérieux. Les livraisons de l'industrie d'armement en souffriront. Il faudra s'attendre à des troubles considérables.»

Et vous avez rédigé une note au verso :

« Je ne sais rien de cette affaire. Si une mesure politique doit être exécutée par le commandant au Danemark, l'OKW doit en être avisé par le ministère des Affaires étrangères. »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Je ne me serais plus souvenu de ce document, mais cette note a certainement été rédigée par moi. Elle prouve que, jusqu'à maintenant, je ne m'en souvenais pas, que cette question avait été discutée quelques jours auparavant au Danemark et que le commandant au Danemark avait élevé des objections. C'est pourquoi j'ai écrit : « Je n'en savais rien. Il s'agit d'une mesure politique, et si une mesure politique doit être prise au Danemark, le ministère des Affaires étrangères voudra bien nous en faire part ».

M. ROBERTS. — J'ai omis un ou deux documents sans importance. Veuillez vous reporter au document daté du 1^{er} octobre 1943. C'est le cinquième document dans le dossier, Monsieur le Président, n^o D-547 en date du 1^{er} octobre 1943. Il est adressé à l'OKW et provient du Danemark :

« Le plénipotentiaire du Reich au Danemark a fait le rapport suivant au ministère des Affaires étrangères du Reich :

« 1. L'arrestation des Juifs aura lieu dans la nuit du 1^{er} au « 2 octobre 1943. Le transport de Zélande s'effectuera par bateau.

« 2. A moins d'avis contraire, je n'ai pas l'intention de laisser « publier cette action contre les Juifs, que ce soit par la presse ou « par la radio.

« 3. A moins d'avis contraire, j'ai l'intention de laisser intacts « les biens des Juifs évacués, afin que leur confiscation ne passe pas « pour constituer le motif de l'action. »

Ensuite, il est question des inconvénients de l'opération. Il y a cette question : « Le Reichsführer SS est-il au courant ? » et une réponse : « Le Reichsführer SS est au courant et il est d'accord ». Puis, figure une note au crayon de l'écriture de Jodl : « Le Führer est d'accord ». Est-ce bien votre écriture ?

ACCUSÉ JODL. — C'est mon écriture, oui, mais cela se rapporte uniquement au passage qui stipule que les soldats danois internés devaient être relâchés.

M. ROBERTS. — Oui.

ACCUSÉ JODL. — Ce qui est important dans ce document, c'est que le commandant au Danemark y déclare qu'il n'a pas l'intention de saisir les biens des Juifs évacués. C'est lui qui, alors, exerçait le pouvoir exécutif.

M. ROBERTS. — Avez-vous le document suivant de cette même série, du 2 octobre 1943, adressé du Danemark à l'OKW? Je cite :

« L'action contre les Juifs s'est déroulée dans la nuit du 1^{er} octobre ; elle a été assurée par la Police allemande ; elle s'est effectuée sans incidents. »

Voici le dernier document, daté du 3 octobre, adressé à l'État-Major de l'OKW :

« Selon la déclaration du plénipotentiaire du Reich, le Reichsführer SS a ordonné que lui seul, en sa qualité de responsable de l'action contre les Juifs, devait connaître le chiffre exact des personnes arrêtées. Le plénipotentiaire n'a donc donné aucun chiffre au commandant des troupes allemandes au Danemark. Deux cent trente-deux Juifs ont été remis à la Police et dirigés sur les points de rassemblement institués par le « Wach Bataillon » de Copenhague. »

Qu'était ce « Wach Bataillon » ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne puis pas le dire. J'en connais pas la composition. Peut-être était-ce une unité de Police ou une branche de l'Armée, je ne puis le dire avec certitude. En tout cas, c'était une unité de protection. Mais ma remarque : « Ceci ne nous intéresse absolument pas » est intéressante. Elle montre que cette affaire ne me concernait pas et que j'ai refusé d'y prendre part.

M. ROBERTS. — Je me le demande. Vous dites que le « Wach Bataillon » aurait pu être une branche de l'Armée. Étiez-vous...

ACCUSÉ JODL. — Ce n'est pas certain. Je n'ai pas l'intention de discuter indéfiniment là-dessus. Il y avait des « Wach Bataillon » dans l'Armée, mais la Police avait également des unités de protection. Le général von Hanneken doit avoir des renseignements à ce sujet.

M. ROBERTS. — Mais est-ce que les « honnêtes soldats allemands » dont vous avez parlé hier étaient appelés à rassembler les Juifs qui tentaient de ne pas tomber aux mains des SS ?

ACCUSÉ JODL. — Non ; il est dit ici : « ... elle a été assurée par la Police ». Je ne crois pas qu'une seule unité de la Wehrmacht se soit occupée de la déportation des Juifs. Je ne le crois pas ; la Wehrmacht s'y opposait.

M. ROBERTS. — Vilaine besogne, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ JODL. — Je ne crois pas que cela se soit jamais produit.

M. ROBERTS. — Et ensuite votre note : « Ne nous intéresse absolument pas ». S'agissait-il d'une indifférence totale à l'égard du nombre de Juifs déportés ?

ACCUSÉ JODL. — Il ne s'agit pas de cela. Cette note prouve qu'il y avait là une affaire politique qui, en tant que telle, ne

m'intéressait pas. Mon attitude à l'égard du problème juif a, je crois, été déjà définie de façon précise.

M. ROBERTS. — Où ces Juifs furent-ils envoyés? A Auschwitz?

ACCUSÉ JODL. — Non. Le Ministère Public français en a parlé. Les Juifs dont nous parlons maintenant ont été envoyés à Theresienstadt. Les plus âgés y sont morts, mais tous les autres ont été bien traités; ils recevaient des vivres et des vêtements. Ce renseignement a d'ailleurs été confirmé par le document du Gouvernement danois.

M. ROBERTS. — Et vous le croyez?

ACCUSÉ JODL. — Je le crois, car le Gouvernement danois l'a confirmé ici, par la bouche du Ministère Public lui-même.

M. ROBERTS. — Je voudrais maintenant aborder un autre sujet: celui du travail forcé.

N'avez-vous pas dit dans votre discours (voudriez-vous vous reporter aux notes qui s'y rapportent, pages 38 et 39, page 298' du livre de documents VII, le plus important. C'est le paragraphe qui commence à la page 38 de l'exemplaire du témoin. Il y a, je crois, une petite étiquette portant « 38 ». La trouvez-vous?):

« Le problème du manque de main-d'œuvre nous a poussés à utiliser plus à fond les réserves disponibles dans les territoires que nous occupons. Les bruits les plus contradictoires circulent à ce sujet. Je crois qu'en ce qui concerne la main-d'œuvre, on a déjà fait tout ce qu'il était possible de faire. Là où tout n'a pas été fait, il a été, semble-t-il, de bonne politique de faire abstraction de mesures de coercition et de s'assurer plutôt une aide économique.

« A mon avis, cependant, le moment est venu de prendre des mesures impitoyables au Danemark, en Hollande, en France et en Belgique, afin de forcer les milliers d'oisifs à effectuer les travaux de fortification dont l'importance est primordiale. Des ordres ont déjà été donnés dans ce sens. »

Vous vous souvenez de cela?

ACCUSÉ JODL. — Il est certain que j'ai écrit cela un jour.

M. ROBERTS. — Ah?

ACCUSÉ JODL. — Mais cela ne veut pas dire que je l'aie dit.

M. ROBERTS. — Mais les ordres nécessaires avaient été donnés aux civils des territoires occupés pour qu'ils travaillent aux fortifications allemandes?

ACCUSÉ JODL. — Le travail obligatoire a été institué dans la plupart des pays. Vous ne savez peut-être pas — mais je le déclare sous la foi du serment — qu'au Danemark, en Hollande, et aussi en Belgique, les entreprises locales ont embauché de la main-d'œuvre pour les fortifications, et que la population de ces pays en était

particulièrement heureuse, car plus leur côte était fortifiée, moins il y avait de chances pour que l'invasion se produise dans leur voisinage. Ils avaient naturellement le plus grand intérêt à éviter une invasion dont ils prévoyaient l'effet destructeur. Ainsi, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, la population de ces pays a travaillé aux fortifications, souvent avec un enthousiasme extrême. C'est un fait.

M. ROBERTS. — Je ne vous ai pas interrompu. Mais les ordres nécessaires n'ont-ils pas — comme il est dit dans la dernière phrase — été donnés pour obliger les personnes qui ne voulaient pas travailler à participer aux travaux de fortifications? Je ne parle pas des volontaires, mais de ceux qui ne voulaient pas travailler.

ACCUSÉ JODL. — Je comprends. Je ne connais pas les procédés employés dans le détail, car je ne m'en occupais pas. Mais je sais que des lois sur le travail obligatoire ont été introduites dans les pays occupés.

M. ROBERTS. — Fort bien. Laissons cela, puisque c'est là tout ce que vous voulez dire.

Veillez maintenant examiner un nouveau document, le PS-1383, que je dépose sous le numéro GB-489. C'est le compte rendu d'une discussion sur la situation militaire en cours, en date du 12 décembre 1942. Nous avons là les pages 65 et 66. C'est vous qui parlez :

« Le commandant militaire en France communique : « Le nombre « des travailleurs français déportés dans le Reich depuis le 1^{er} juin « a dépassé maintenant 220.000. Il y a, en gros, 110.000 ouvriers « spécialisés à Berlin. »

Combien, parmi ces 220.000 travailleurs, étaient des volontaires?

ACCUSÉ JODL. — Je ne peux pas le dire; j'ai extrait cette citation d'un appendice annexé au rapport sur la situation en France. Sauckel a déjà expliqué que de vastes échanges de prisonniers de guerre et de travailleurs avaient été organisés.

M. ROBERTS. — Je vais laisser cela. Je vous pose simplement deux questions sur Sagan, sur le Stalag Luft III.

Vous avez dit hier qu'après l'incident des exécutions de Sagan, vous pensiez que Hitler n'était plus « humain ». Vous avez bien dit cela?

ACCUSÉ JODL. — J'ai dit hier que j'avais alors l'impression qu'il s'écartait de tous les principes du Droit naturel.

M. ROBERTS. — Et pensiez-vous qu'il était humain jusqu'à mars 1944?

ACCUSÉ JODL. — Avant cette période, j'ignorais personnellement qu'il fût l'auteur d'incidents illégaux ou, tout au moins, répréhensibles du point de vue du Droit international. Tous ses ordres

antérieurs étaient, autant que je sache, justifiables d'une façon ou d'une autre. C'étaient des mesures de représailles. Mais l'incident dont nous parlons ne constituait pas des représailles.

M. ROBERTS. — Cela a été — le terme n'est pas trop fort, vous en conviendrez — le meurtre pur et simple de cinquante aviateurs?

ACCUSÉ JODL. — Je suis entièrement d'accord avec vous; je considère que c'est un assassinat pur et simple.

M. ROBERTS. — Comment pouviez-vous, vous, honnêtes généraux, continuer à servir un assassin avec une loyauté inébranlable?

ACCUSÉ JODL. — Après cet événement, je ne l'ai pas servi avec une fidélité sans réserve, mais j'ai fait tout mon possible pour éviter d'autres injustices.

M. ROBERTS. — J'en viens maintenant à un tout autre sujet, celui des destructions en Norvège. Le document PS-754 n'a pas encore été versé au dossier et je le dépose sous le numéro GB-490. Ce document porte votre signature, n'est-ce pas?

ACCUSÉ JODL. — Je connais ce document depuis longtemps; il porte ma signature.

M. ROBERTS. — Peut-être pourrais-je en lire quelques extraits au Tribunal. Ce document porte la date du 28 octobre 1944. Il émane de votre État-Major et la distribution s'en est faite ainsi: OKW, Commandant en chef en Norvège, Commissaire du Reich en Norvège et la Marine.

« En raison de la mauvaise volonté mise par la population norvégienne du Nord dans l'évacuation volontaire, le Führer a accepté les propositions du Commissaire du Reich et a ordonné que toute la population norvégienne se trouvant à l'est du fjord de Lyngen soit évacuée par la force, dans l'intérêt de sa propre sécurité, et que toutes les maisons soient brûlées ou détruites.

« Le Commandement suprême du nord de la Finlande est responsable de la bonne exécution de l'ordre du Führer. Ce n'est que par cette méthode que l'on peut empêcher que les Russes, disposant d'effectifs puissants et utilisant ces demeures et les connaissances topographiques des habitants, ne suivent nos opérations de retraite au cours de cet hiver et n'apparaissent bientôt devant nos positions de Lyngen. Il n'y a pas de sympathie à avoir pour la population civile. »

Lyngen se trouve tout à fait au nord de la Norvège, sur la côte orientale?

ACCUSÉ JODL. — Non, sur la côte nord, à l'endroit où la Finlande touche la région polaire; il y a là une bande très étroite de territoire norvégien.

M. ROBERTS. — Cet ordre fut exécuté d'après le rapport norvégien UK-79, que le Tribunal trouvera comme dernier document du petit livre. C'est le 7 (a), page 26 du rapport norvégien, au bas de la page :

« Par suite de l'avance des troupes russes et de la retraite des troupes allemandes dans le Finnmark, en octobre et novembre 1944, les Allemands ont pratiqué la politique de la terre brûlée pour la première fois en Norvège. L'ordre fut donné d'évacuer la population civile et de détruire toutes les maisons, tous les moyens de transports et tous les stocks.

« A la suite de ces mesures, 30.000 maisons environ furent endommagées, sans compter 12.000 cabanes, ce qui représente un total d'environ 176.000.000 de couronnes. »

Le Tribunal trouvera à la page 62 une copie de l'ordre allemand, et à la page 63 une photographie des ruines d'un village de pêcheurs. Témoin, n'était-ce pas là un ordre cruel ?

ACCUSÉ JODL. — Non, pas précisément. J'ai quelque chose à ajouter à ce sujet. Comme je l'ai toujours dit, cet ordre a été sollicité du Führer par le Commissaire du Reich Terboven. Il a été promulgué non par les militaires, mais malgré eux. D'autre part, cet ordre n'a pas été exécuté, sinon les villes de Kirkenes, Hammerfest et Alta n'existeraient plus aujourd'hui. Toutes ces villes se trouvent à l'est du fjord de Lyngen. Pratiquement, la rigueur de cet ordre a été atténuée par nos troupes, et avec mon accord. J'ai eu à ce sujet des conversations avec mon frère qui commandait en chef cette région et que je voulais faire citer comme témoin, car je m'attendais à ce que ce document fût produit, et cet ordre a été atténué à un point tel, qu'en fait on n'a détruit que ce qui était stratégiquement nécessaire, comme il était prévu à l'article 23 de la Convention de La Haye. Si on avait agi autrement, il ne resterait plus aujourd'hui en Norvège du Nord ni une ville ni une maison. Et si vous parcourez cette région, vous pourrez constater que ces villes existent encore et ne sont pas détruites.

Le commandant de la Wehrmacht en Norvège a protesté énergiquement contre cette conception de Terboven, et j'ai transmis ces protestations au Führer avec une égale véhémence, ce qui ne l'empêcha pas de publier cet ordre. Retenus par nos sentiments humanitaires, nous n'avons exécuté ces ordres que dans la mesure où la situation militaire l'exigeait absolument. Tels sont les faits.

M. ROBERTS. — Je crois que vous avez dit au cours de votre interrogatoire que votre frère s'était plaint de cet ordre ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Cet ordre a provoqué chez lui une violente colère.

M. ROBERTS. — Fort bien. Venons-en maintenant à deux documents concernant le traitement de la population civile norvégienne. Ils se trouvent dans votre livre de documents n° I, aux pages 99 et 100. Cela commence à vrai dire à la page 98. Ce sont des directives sur la conduite à tenir pour l'occupation du Danemark et de la Norvège. Ce sont des instructions aux troupes, leur enjoignant de traiter les habitants poliment et de se comporter avec la décence nécessaire. C'est bien cela ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est exact.

M. ROBERTS. — Il faut expliquer aux soldats que leur entrée en Norvège n'a d'autre but que la protection de ce pays et la sécurité de ses habitants. Cela figure à la page 99. C'est plutôt en euphémisme que cette description de l'invasion soudaine de la Norvège sans déclaration de guerre ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais au début elle s'est, dans l'ensemble, effectuée de façon très pacifique.

M. ROBERTS. — A votre point de vue ?

ACCUSÉ JODL. — Non, d'après les Norvégiens eux-mêmes. Les choses les plus extraordinaires...

M. ROBERTS. — Nous avons vu, nous pouvons voir dans le rapport du Gouvernement norvégien, toutes les photographies de ces villes et villages détruits par les bombardements. Est-ce là votre conception d'une occupation pacifique ?

ACCUSÉ JODL. — Ce qui a été bombardé le jour du débarquement ne vaut même pas la peine d'être mentionné : quelques batteries côtières et quelques fortifications, mais pas de villes. Des villages n'ont été détruits que plus tard, au cours des combats avec les brigades anglaises à Dombass et Lillehammer, mais rien n'a été détruit au moment de l'occupation même. Les Norvégiens se trouvaient alors sur les quais, les mains dans les poches, nous regardant avec beaucoup d'intérêt.

M. ROBERTS. — Et naturellement, témoin, si vous aviez pu débarquer sans opposition aucune et occuper librement le pays, cela n'en aurait été que mieux pour vous. C'est évident ?

ACCUSÉ JODL. — Bien sûr, cela eût été préférable. Et si Terboven n'était pas venu, les Norvégiens auraient mieux supporté l'occupation.

M. ROBERTS. — Je voudrais maintenant que vous regardiez un passage de ce document qui, cela se comprend, n'a pas été lu. C'est l'annexe n° 5, Monsieur le Président, du numéro AJ-14, qui fut donné à ce document au moment de l'interrogatoire. J'en remets des copies au Tribunal, car il ne figure pas dans le livre de documents de Jodl.

Témoin, je puis considérer cette annexe comme « Principes généraux de l'attitude des troupes dans les régions occupées ». Je ne lis pas les quelques premiers paragraphes :

« Ce n'est qu'au cas où la population civile résisterait ou se rebellerait que les décisions suivantes peuvent être exécutées :

« 1. Si la population civile fait preuve de résistance ou si des attaques sont à redouter de sa part, on pourra, en principe, recourir à l'arrestation d'otages. Les arrestations ne doivent être effectuées que sur l'ordre d'un commandant de régiment ou d'un militaire d'un grade équivalent.

« En ce qui concerne l'entretien et la nourriture des otages, il ne faut pas oublier que ceux-ci ne sont pas emprisonnés pour crimes. Ils doivent être informés, ainsi que toute la population, qu'ils seront fusillés à la moindre manifestation d'hostilité. Cette exécution doit être préalablement autorisée par le commandant de division. »

Puis :

« La résistance armée de la part de la population civile doit être écrasée par la force des armes. »

Puis la dernière phrase :

« La peine de mort sera prononcée contre quiconque se sera rendu coupable de violence contre l'Armée allemande. Des tribunaux militaires siégeront immédiatement. Pouvant être nommés par le commandant du régiment, ils comprendront : un capitaine, un sergent, un caporal ; ils entendront des témoins et rédigeront le verdict par écrit. Ils pourront condamner à mort ou acquitter. La sentence sera exécutée aussitôt après confirmation par le commandant du régiment. Seront considérés comme actes de violence : sabotage, destruction des lignes de communications, démolition des lignes téléphoniques, etc. »

Ceci n'est-il pas quelque peu draconien ? Seulement la peine de mort ?

ACCUSÉ JODL. — Toutes ces instructions sont entièrement conformes aux directives qui ont été rédigées en temps de paix par les experts du Droit international attachés au ministère des Affaires étrangères, et par les professeurs de droit allemands. Si on avait agi partout selon les principes et la procédure militaires que nous avons consacrés avant la guerre, tout eût été pour le mieux. Ces directives envisageaient la question des otages du point de vue du Droit international, et il n'y a aucun doute que ce système d'otages était admissible d'après le droit en vigueur en 1939.

M. ROBERTS. — Puisque vous soulevez ce problème, j'estime que le Droit international n'a jamais légalisé l'exécution d'otages.

ACCUSÉ JODL. — Oui, mais la prohibition n'en a jamais été expressément stipulée. Je crois que la question n'a pas été résolue.

Dans nos instructions, même dans le « Livre militaire », le système des otages avait été établi depuis des années.

M. ROBERTS. — C'est possible. Je ne veux pas discuter avec vous sur ce point. Je vous affirme que les Conventions de La Haye protègent la vie des civils dans les pays occupés, à moins, bien sûr, qu'ils ne se soient rendus coupables de crimes, et interdisent également le châtement collectif des innocents. Si vous avez encore quelque chose à dire à ce sujet, je ne veux pas vous interrompre.

ACCUSÉ JODL. — Je puis simplement dire pour résumer que chaque mot de ce texte est conforme aux directives applicables dans l'Armée allemande, lesquelles n'étaient pas illégales. Mais il faudrait discuter ce problème avec des spécialistes du Droit international.

M. ROBERTS. — Fort bien. Voulez-vous maintenant regarder le deuxième document se rapportant à la Norvège. C'est le D-582, Monsieur le Président; c'est un nouveau document; je le verse au dossier sous le numéro GB-491. Témoin, est-ce bien un document provenant de vos services?

ACCUSÉ JODL. — Oui, cela provient du Wehrmachtführungsstab, service du Quartiermeister.

M. ROBERTS. — Le connaissez-vous ou non?

ACCUSÉ JODL. — Je ne m'en souviens pas, mais il y a là des notes écrites de ma main; c'est donc certainement un document que j'ai vu.

M. ROBERTS. — Où se trouvent donc ces notes, témoin?

ACCUSÉ JODL. — Elles sont au verso du dernier télétype.

M. ROBERTS. — Ah! Je vois ce que vous voulez dire. Voulez-vous prendre d'abord... J'avais oublié que vous aviez plus d'un document en mains. Prenez d'abord le document datant du 2 février 1945. Je crois que c'est le premier.

ACCUSÉ JODL. — Ces notes ne sont pas de moi, si bien que je ne puis dire avec certitude si j'ai vu ce document.

M. ROBERTS. — Regardez-le simplement et dites-moi si vous l'avez vu.

ACCUSÉ JODL. — Je ne crois pas, je ne me souviens pas de l'avoir jamais lu.

M. ROBERTS. — Dans ces conditions, je ne crois pas qu'il soit opportun de vous interroger sur ce document. Monsieur le Président, dans ce cas je demanderai à retirer ce document.

LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'accusé a dit qu'il émanait de ses services?

M. ROBERTS. — Oui, Monsieur le Président; en effet, il l'a dit. Témoin, vous voyez ce que dit ce document. Il date du 2 avril 1945.

ACCUSÉ JODL. — Du 2 février.

M. ROBERTS. — Oui, du 2 février. Il est question du rapport du commissaire Terboven au Führer. Il est dit:

«1. Les responsables des tentatives de meurtre et de sabotage sont les éléments illégaux constitués par la majorité bourgeoise nationale et la minorité communiste, ainsi que les groupes isolés qui sont venus directement d'Angleterre ou de Suède.

«2. La majorité nationale bourgeoise s'oppose à la minorité communiste quant à la conception des actes de sabotage et des meurtres, en particulier en ce qui concerne leur étendue et leur nature. Cette résistance est devenue de plus en plus faible au cours de l'année dernière.

«3. Les personnalités officielles du Gouvernement exilé comme, par exemple, le prince Olaf, en sa qualité de soi-disant Commandant en chef des Forces armées norvégiennes et plusieurs autres, ont personnellement incité par leurs discours la population norvégienne à commettre des actes de sabotage. En conséquence, il y a là une très bonne occasion pour dénoncer tout partisan du Gouvernement exilé comme un complice par provocation.

«Les mesures à venir ont donc pour but: a) de renforcer la volonté de combattre le sabotage en menaçant les classes dirigeantes du camp bourgeois; b) d'augmenter ainsi de plus en plus les antagonismes entre bourgeois et communistes.»

Ensuite viennent les «suggestions». Elles émanent vraisemblablement de vos services:

«1. Les représentants particulièrement influents des classes industrielles ouvertement anti-allemandes et anti-nazies, doivent être fusillés sans jugement une fois établi le chef d'accusation de complicité par provocation, après avoir précisé qu'ils auront été condamnés à la suite d'enquêtes policières.

«2. D'autres individus de ce genre doivent être envoyés en Allemagne pour travailler aux fortifications.

«3. Dans le cas où les circonstances le permettront, le procès doit se dérouler devant un tribunal de la Police et des SS, avec exécution de la sentence de mort et publicité adéquate.»

Suivent d'autres suggestions qu'il est inutile de lire. Je passe à l'avant-dernier paragraphe:

«Le Führer n'a donné qu'un accord partiel à ces propositions. Surtout en ce qui concerne les mesures de protection contre les

actes de sabotage, il a rejeté le système des otages. Il a rejeté l'exécution sans jugement des représentants norvégiens influents.»

Ceci est souligné au crayon bleu. Est-ce vous qui l'avez souligné?

ACCUSÉ JODL. — Non, ce n'est pas moi.

M. ROBERTS. — Voyez-vous, témoin, voilà un document remarquable, voilà un exemple où vos services suggèrent ce que j'estime être des brutalités, au Führer qui, pour une fois, les rejette.

ACCUSÉ JODL. — Je crois, Monsieur Roberts, que vous faites une petite erreur. On ne fait ici aucune proposition. Mais le Wehrmachtführungsstab communique au commandant militaire en Norvège ce que le Commissaire du Reich Terboven a dit au Führer. Il lui a d'abord parlé de la situation générale et lui a fait ensuite les propositions mentionnées ici; et le Wehrmachtführungsstab qui avait certainement un représentant à cet entretien (je n'y étais pas) a immédiatement informé le commandant militaire des belles propositions faites par son ami Terboven. Voilà ce qui est arrivé. Ces propositions étaient trop outrées, même pour le Führer. Mais elles n'étaient pas nôtres.

M. ROBERTS. — Fort bien, témoin. J'accepte vos explications et le Tribunal appréciera. Peut-être sont-elles acceptables. Le document est assez éloquent par lui-même.

LE PRÉSIDENT. — Voudriez-vous lire le titre: «Orientation au sujet du rapport au Führer du Commissaire du Reich Terboven»?

M. ROBERTS. — Oui, c'est l'indication du sujet au début, n'est-ce pas témoin? «Orientation au sujet du rapport au Führer du Commissaire du Reich Terboven». Quelle orientation? Celle de votre service?

ACCUSÉ JODL. — Orientation de la 20^e armée de montagne, c'est-à-dire celle du général Böhm. Celui-ci est averti du rapport fait par le Commissaire du Reich Terboven au Führer, de façon à ce qu'il soit au courant des propositions faites par son ami. Autrement dit, ce n'est rien d'autre qu'un rapport sur ce que Terboven a dit au Führer. Je ne sais pas qui assistait à cette réunion, je n'y étais pas. Tout cela ne provient pas de moi je ne l'ai jamais vu.

M. ROBERTS. — Voyons maintenant le deuxième document. Il est adressé par Terboven à Bormann, le 28 octobre 1944. Cela concerne l'évacuation de la région est de Lyngen. Je crois qu'il est inutile que je le lise.

Le document suivant, je crois que c'est le second, est un télétype du 6 avril 1945, envoyé par l'Oberführer SS Fehlis au Wehrmachtführungsstab: «Conformément aux instructions données par l'OKW le 29 mars 1945, les membres du mouvement de résistance norvégien

qui se présentent en unités organisées et qui sont aisément reconnaissables grâce aux brassards et autres signes distinctifs, doivent être traités comme des prisonniers de guerre».

Puis, le SS-Oberführer ajoute :

« Je considère que cet ordre est absolument intolérable. Je l'ai expliqué clairement au colonel Hass et au commandant Benze, du Wehrmachtführungsstab, qui ont séjourné ici. On a déjà vu en Norvège des groupes isolés d'hommes sans uniforme, mais jusqu'à présent, il n'y a pas encore eu d'engagement.

« Des enquêtes ont été faites à Londres pour savoir s'il y aurait une opposition en cas d'action de la Police allemande ou norvégienne. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de combat avec les partisans en Norvège. En une occasion, des membres d'une organisation militaire portant l'uniforme ont exigé, une fois prisonniers, d'être traités comme prisonniers de guerre. Si, en l'état actuel des choses, on donnait suite à cette demande, la conséquence en serait une reprise active du combat de la part de l'organisation militaire.

« Je vous prie donc d'obtenir l'annulation de cet ordre. »

Quant à vous, vous avez appuyé cette demande :

« L'objection est justifiée. La Norvège a son propre Gouvernement. Quiconque le combat est un rebelle. Tout autre est le cas des troupes norvégiennes qui ont été évacuées en Angleterre et qui sont de nouveau introduites dans la lutte, sous les ordres de l'Angleterre. »

C'est là votre note ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — C'est bien encore aujourd'hui votre opinion ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Du point de vue du Droit international, j'estime que les membres d'un mouvement de résistance, agissant contre leur propre Gouvernement, n'ont pas à être considérés comme des troupes régulières, mais comme des émeutiers. Mais lorsque des soldats norvégiens viennent d'Angleterre pour se rendre en Norvège, ils font partie d'une formation régulière. Telle est encore aujourd'hui ma conception du Droit international.

M. ROBERTS. — Qu'appellez-vous « leur propre Gouvernement » ? Le Gouvernement fantoche instauré par les Allemands ?

ACCUSÉ JODL. — Il y avait alors le Gouvernement Quisling. En tout cas, en ce qui concerne le Droit international, nous occupons le pays, et nous avons légalement le pouvoir de faire des lois et d'en assurer l'exécution. C'est justifié du point de vue du Droit international et toute résistance a été considérée universellement comme une rébellion. Il en est de même pour nous aujourd'hui en Allemagne.

M. ROBERTS. — Voyons maintenant très brièvement trois autres questions et j'en aurai fini.

Je voudrais parler d'abord de ce que vous avez dit à propos de la suggestion de Hitler d'abandonner la Convention de Genève. Vous avez dit que vous aviez pris une part active pour l'empêcher de renoncer à cette Convention ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Voudriez-vous regarder un document qui a déjà été versé au dossier et qui est le C-158 (GB-209). Je crois que vous en avez des copies ; il ne figure pas dans le livre de documents. Il a été présenté lors du cas Dönitz. Il est intitulé : « Extraits des procès-verbaux de la conférence de Hitler du 19 février 1945 » : « Le Führer se demande si l'Allemagne doit ou non renoncer à la Convention de Genève. Étant donné que non seulement les Russes, mais encore les Puissances occidentales violent le Droit international par des actions contre la population sans défense et les quartiers d'habitation des villes, il semble opportun d'adopter le même procédé pour montrer à l'ennemi que nous sommes déterminés à combattre avec tous les moyens possibles pour notre existence et pour pousser notre peuple à résister jusqu'à l'extrême limite. Le Führer ordonne que le Commandant en chef de la Marine examine le pour et le contre de cette mesure et donne son opinion. »

Et ensuite, plus bas :

« Conférence de Hitler du 20 février :

« Le Commandant en chef de la Marine fit part au général Jodl et au représentant du ministre des Affaires étrangères au Quartier Général du Führer, Hewel, de ses vues sur la renonciation possible par l'Allemagne à la Convention de Genève. Du point de vue militaire, cette mesure n'est nullement fondée en ce qui concerne la conduite de la guerre sur mer. Au contraire, les inconvénients dépassent de beaucoup les avantages. Même du point de vue général, il semble au Commandant en chef de la Marine que cette mesure n'apporterait aucun avantage. Il vaudrait mieux exécuter sans prévenir les mesures considérées comme nécessaires, sans avertissement, et sauver la face à tout prix. Le chef du Wehrmachtführungsstab et l'ambassadeur Hewel expriment leur entière approbation. »

Vous avez dit, n'est-ce pas, que vous approuviez Raeder lorsqu'il disait : « Dénoncez la Convention de Genève, mais que le monde ne s'en aperçoive pas » ?

ACCUSÉ JODL. — Il s'agit de Dönitz.

M. ROBERTS. — Dönitz, oui, je m'excuse. Vous avez dit cela ?

ACCUSÉ JODL. — Non ; tout ce qu'il y a, c'est, comme je l'ai déjà dit, une note de l'amiral Wagner au sujet d'un entretien dont

il ressort simplement que le Grand-Amiral Dönitz aurait refusé, et qu'il aurait fait cette déclaration à la fin. C'est une observation que je ne puis m'expliquer que très difficilement aujourd'hui, car à cette époque la seule raison que nous avait donnée le Führer, était la nécessité d'empêcher les très nombreux soldats de l'Ouest de désertir, par suite de la propagande faite par l'ennemi au sujet du bon traitement qui leur serait réservé. Je ne puis expliquer cette remarque, qui n'est pas comprise dans le document que j'ai remis au Führer au sujet de l'attitude de la Marine. Il y avait une simple comparaison entre les avantages et les inconvénients. Ceux-ci étaient beaucoup plus grands. Cette affaire s'avérait impossible; elle n'a donc pas été mise en pratique. Les témoins confirmeront ma déclaration.

M. ROBERTS. — Je vais vous présenter un de vos propres documents, le D-606. Il n'a pas encore été versé au dossier. Je le dépose sous le numéro GB-492. Il porte bien votre signature? Il parle des violations de la Convention de Genève. Voulez-vous confirmer tout d'abord qu'il porte bien votre signature? Est-il signé de vous? Je vous en prie, répondez à ma question : porte-t-il votre signature?

ACCUSÉ JODL. — Oui, il y a ma signature à la fin.

M. ROBERTS. — Oui, c'est généralement là qu'on trouve une signature.

Ce document porte la date du 21 février 1945 et l'en-tête de vos services. Ensuite: « Notes sur le rapport présenté au Führer le 23 février, par l'intermédiaire du Wehrmachtführungsstab. Les questions suivantes devaient être examinées... » Monsieur le Président, je n'ai pas l'intention de le lire intégralement. Si le témoin veut me suivre, je suis tout prêt à lui lire les passages qu'il voudra. C'est une discussion concernant les avantages et inconvénients divers qui s'attachent à la répudiation de divers accords et conventions internationales. Je crois que je ne fais pas de tort au témoin si je dis que cet examen s'effectuait d'un point de vue utilitaire plutôt que moral.

ACCUSÉ JODL. — C'est parfaitement exact, car il s'agissait pour moi simplement de réussir auprès du Führer, et c'est dans ce sens que ce document est rédigé.

M. ROBERTS. — Eh bien, je voudrais lire le dernier paragraphe. Monsieur le Président, c'est l'avant-dernière page du document qui vous a été remis, tout à fait à la fin.

« c) Propositions de l'OKW :

« En l'état actuel des choses, les inconvénients d'une renonciation aux restrictions qui ont été observées jusqu'ici, en dépassent de beaucoup les avantages. En 1914, c'était déjà une faute de

déclarer solennellement la guerre à tous les États qui depuis longtemps désiraient la faire contre nous, assumant de ce chef toute la culpabilité de la guerre aux yeux de l'opinion mondiale. Ce fut également une faute que de laisser admettre que le passage nécessaire — remarquez le mot « nécessaire » — à travers la Belgique en 1914, était dû à notre fait. Ce serait de même aujourd'hui une erreur que de renoncer ouvertement aux obligations de Droit international que nous avons acceptées, faisant ainsi figure de coupables aux yeux du public mondial.

« L'adhésion aux obligations reconnues n'exige en aucune façon que nous nous imposions des restrictions propres à gêner la conduite de la guerre. Par exemple, si les Britanniques coulent un navire hôpital, ceci doit être utilisé dans un but de propagande, comme on l'a fait jusqu'à ce jour. Bien sûr, ceci ne nous empêche nullement de couler un navire hôpital anglais à titre de représailles et d'exprimer ensuite notre regret pour cette erreur, tout comme le font les Britanniques. »

Cela n'est pas très honorable ?

ACCUSÉ JODL. — Tout ce que je puis répondre, c'est que c'était la seule méthode qui réussissait avec le Führer et c'est celle qui, en fait, a réussi. Si je lui avais présenté des arguments d'ordre juridique ou moral, il m'aurait dit : « Laissez-moi tranquille avec ces stupides bavardages », et il aurait certainement renoncé à la Convention. Mais mes propos l'ont amené à réfléchir, ce qui l'a empêché de réaliser son dessein. Vous pouvez croire qu'au bout de cinq ans et demi je connaissais mieux que personne la tactique à employer pour obtenir de bons résultats et en éviter de mauvais. Et j'en ai obtenu de bons.

M. ROBERTS. — Mais voyez-vous, vous déplorez ici le fait qu'on ait dit la vérité en 1914. A cette époque, vous disiez que vous considérez les traités comme des chiffons de papier. Vous dites maintenant : « Quel dommage d'avoir dit la vérité en 1914 ; nous aurions dû mentir et nous aurions peut-être eu une meilleure réputation aux yeux de l'opinion mondiale ».

ACCUSÉ JODL. — C'est une argumentation qui était très souvent utilisée par le Führer. Si on lui rabâchait ses arguments, cela le portait davantage à accepter les suggestions. Il fallait éviter qu'il rejette en bloc nos propositions dans un accès de rage et proclame immédiatement la renonciation. C'était la méthode qu'il fallait suivre ; lorsqu'on ne peut pas faire ouvertement le bien, il vaut toujours mieux le faire par des moyens détournés que de ne pas le faire du tout.

M. ROBERTS. — J'en viens maintenant à un sujet tout à fait différent : étiez-vous un admirateur des principes du parti nazi ?

ACCUSÉ JODL. — Non.

M. ROBERTS. — Estimez-vous que c'est une fusion heureuse du parti nazi et de la Wehrmacht qui a permis la rénovation et la résurrection de l'Allemagne après 1933 ?

ACCUSÉ JODL. — Cela aurait pu arriver et je l'ai espéré longtemps. Somme toute, ces rapports se sont améliorés, surtout au début de la guerre. Au début, ils étaient mauvais, très mauvais.

M. ROBERTS. — Je lis maintenant votre discours L-172, à la page 290 du livre de documents VII. C'est à la page 6 de vos notes et à la page 203 du texte allemand :

« Il est inutile d'insister sur le fait que le mouvement national-socialiste marqua, dans sa lutte pour le pouvoir, la première étape de la libération extérieure des chaînes du Traité de Versailles. J'aimerais cependant faire remarquer combien tous les soldats qui réfléchissent réalisent clairement le rôle important qui a été joué par le mouvement national-socialiste dans le réveil de la combativité, la maturation de la force combative et le réarmement du peuple allemand. Malgré toutes ses vertus naturelles, la petite Reichswehr n'aurait jamais pu être à la hauteur de sa tâche, ne serait-ce qu'en raison de son rayon d'action limité. Ce à quoi le Führer tendait, et ce qu'il a heureusement réussi, c'était la fusion de ces deux forces. »

Cela représentait-il votre opinion ?

ACCUSÉ JODL. — C'est une vérité historique indiscutable. Le mouvement a réussi cela, c'est certain.

M. ROBERTS. — Fort bien. Je voudrais maintenant vous soumettre l'avant-dernier document. Il porte le numéro PS-1808. Je le dépose sous le numéro GB-493. Vous avez prononcé un discours devant votre État-Major après la tentative d'assassinat de Hitler. En voici le procès-verbal. Il a été prononcé le 24 juillet ?

ACCUSÉ JODL. — Je n'ai jamais vu ce document. Je le vois pour la première fois. Je ne savais pas qu'on avait pris des notes.

M. ROBERTS. — Procédons par ordre. N'avez-vous pas prononcé un discours peu de temps après la tentative d'assassinat de Hitler, le 24 juillet ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, et j'avais même un pansement sur la tête.

M. ROBERTS. — Est-ce que ce document que vous avez sous les yeux provient de vos archives ? Regardez la couverture si c'est nécessaire.

ACCUSÉ JODL. — Je le suppose. Le titre est : « Journal de guerre du Wehrmachtführungsstab ». Ce sont sans doute les notes du commandant Schramm.

M. ROBERTS. — Laissez-moi me reporter au début de ces notes, et voyons si vous pourrez vous souvenir de ce que vous avez dit.

N'avez-vous pas commencé en disant : « Le 20 juillet 1944 fut le jour le plus sombre que l'Histoire allemande ait connu jusqu'alors, et le restera certainement toujours » ?

ACCUSÉ JODL. — Oui, c'est très possible.

M. ROBERTS. — Pourquoi était-ce un jour si sombre pour l'Allemagne ? Parce que quelqu'un avait essayé d'assassiner un homme que vous reconnaissez maintenant pour un assassin ?

ACCUSÉ JODL. — Au moment où je devais être tué lâchement par un de mes compagnons et plusieurs adversaires, comment aurai-je pu approuver cela ? Ce fut pour moi une chose terrible. Si cet homme avait tué Hitler avec un revolver et s'il s'était ensuite rendu, c'eût été entièrement différent. Quant à cette méthode, je considérais qu'elle était répugnante. J'ai parlé sous l'impression de ces événements qui furent les plus graves, et je maintiens ce que j'ai dit.

M. ROBERTS. — Je ne veux pas discuter avec vous, mais enfin croyez-vous qu'il y ait quelque chose de plus terrible que le meurtre des cinquante soldats américains qui, débarqués en Italie du Nord pour y détruire des objectifs militaires, furent abattus comme des chiens ?

ACCUSÉ JODL. — Cela aussi était un assassinat, il n'y a aucun doute à ce sujet. Mais ce n'est pas le rôle d'un soldat de juger son Commandant suprême. Que l'Histoire ou Dieu s'en charge.

M. ROBERTS. — J'ai encore trois questions à vous poser. Monsieur le Président, je me propose de citer des extraits de la page 2 de ce document, vers la dixième ligne. « Le Führer... » Témoin, si je lis lentement, vous pourrez voir si vous les reconnaissez.

« Le Führer ignorait cela ainsi que bien d'autres choses, et maintenant les assassins désiraient l'éliminer, car c'était un despote. »

Vous souvenez-vous avoir dit cela ?

« Et cependant eux-mêmes savaient par expérience que le Führer n'était pas venu au pouvoir par la violence, mais porté par l'amour du peuple allemand. »

Vous vous souvenez avoir dit cela ?

ACCUSÉ JODL. — Oui ; d'ailleurs, c'est exact. C'est l'amour du peuple allemand qui l'a porté au pouvoir, et j'ai vécu ces événements. Il était comme débordé par cet amour du peuple et des soldats allemands.

M. ROBERTS. — Porté par... Excusez-moi, je ne voulais pas vous interrompre. Vous avez terminé ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai terminé.

M. ROBERTS. — Porté par l'amour du peuple allemand ? Et vous oubliez la Gestapo, les SS et les camps de concentration ? Vous vous en serviez contre vos adversaires ?

ACCUSÉ JODL. — J'ai dit que, malheureusement, je ne savais presque rien de ces choses-là. Il est évident que tout cela prend un autre visage maintenant que nous connaissons ces événements.

M. ROBERTS. — J'accepte votre réponse et vous présente mon dernier document. Monsieur le Président, c'est un nouveau document, PS-1776. Je le dépose sous le numéro GB-494. Voyons s'il porte votre signature ?

ACCUSÉ JODL. — Oui.

M. ROBERTS. — Bien ; vous avez dit au Tribunal que vous étiez hostile aux attaques terroristes. Voyons ce que dit ici ce document. Remarquez d'abord la date : 30 juin 1940. C'est juste après la défaite temporaire de la France.

« Chef du Wehrmachtführungsstab. Poursuite de la guerre contre l'Angleterre. Si les moyens politiques ne réussissent pas, il nous faudra broyer par la force la volonté de résistance de l'Angleterre :

« a) En faisant la guerre contre la métropole anglaise.

« b) En étendant la guerre tout autour.

« A propos de a) il y a trois possibilités : 1. Siège ; 2. Attaques terroristes contre les centres de population anglais ; 3. Débarquement de troupes. »

Je lis maintenant un exemple de prophétie historique :

« La victoire finale de l'Allemagne sur l'Angleterre est simplement une question de temps. »

Quelques paragraphes plus bas :

« Avec la propagande et les attaques terroristes temporaires (désignées comme actions de représailles), cet affaiblissement croissant du ravitaillement de l'Angleterre paralysera la volonté de résistance de son peuple, finira par la briser, et forcera ainsi son Gouvernement à capituler. Signé : Jodl. »

« Attaques terroristes contre les centres de population anglais ». Pourriez-vous nous dire quelque chose pour justifier cette phrase ?

ACCUSÉ JODL. — Oui. Cette proposition, qui n'est en réalité qu'une note, prouve trois choses :

1. Que le 30 juin 1940, je ne savais absolument rien d'une intention ou d'une possibilité de conflit avec la Russie, car autrement je n'aurais pas écrit : « La victoire sur l'Angleterre n'est plus qu'une question de temps ».

2. Je reconnais avoir exprimé ici une idée qui fut plus tard reprise avec tant de bonheur par l'aviation anglo-américaine.

3. Cette pensée ne me vint à l'esprit qu'après les premières attaques anglaises contre la population civile allemande, attaques qui ont été poursuivies malgré les avertissements du Führer lui-même.

6 juin 46

C'est un fait historique, confirmé par des documents, que le Führer a fait tout son possible pour éviter ces bombardements de la population. Mais, à ce moment-là déjà, il était clair qu'il ne réussirait pas.

M. ROBERTS. — Bien. J'en ai fini, témoin. Vous remarquerez que tous les documents que j'ai déposés, à l'exception d'un rapport américain, étaient des documents allemands datant de l'époque de ces événements.

Devant tous ces documents, prétendez-vous encore que vous êtes un soldat honnête et un homme loyal?

ACCUSÉ JODL. — Non seulement je le soutiens, mais j'affirme que la présentation même de ces documents l'a prouvé de la manière la plus évidente.

LE PRÉSIDENT. — L'audience est suspendue.

(L'audience sera reprise le 7 juin 1946 à 10 heures.)